

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 du 16 au 27 FEVRIER 2009

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 4 du 16 AU 27 FEVRIER 2009

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2009/248	26/1/2009	Portant agrément de Monsieur Patrick MOUNIE afin d'exercer à titre individuel l'activité d'agent de recherches privées <u>PORTANT AUTORISATION ET RETRAIT DE FONCTIONNEMENT D'ENTREPRISES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE ET DE TELESURVEILLANCE :</u>	1
2009/438	12/2/2009	DECABIE SECURITE PRIVEE (DKB) à Villeneuve-Saint-Georges	2
2009/439	12/2/2009	SARL SEGAPRO à Villeneuve-Saint-Georges	4
2009/466	17/2/2009	INTEGRALE SECURITE PRIVEE à Choisy-le-Roi	6
2009/467	17/2/2009	EURL MA SECURITE à Alfortville	8
2009/489	18/2/2009	GRACE INTER SECURITE SARL à Créteil	10
2009/490	18/2/2009	MONDIAL SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE à Créteil	12
2009/593	24/2/2009	SARL LKPS SERVICES ET PROTECTION PRIVEE à Thiais	14
2009/648	26/2/2009	PREVENT SECURITE PRIVEE à Ivry-sur-Seine	16
2009/649	26/2/2009	AGENCE POUR LE GARDIENNAGE ET LA SECURITE PRIVEE à Vitry-sur-Seine	18
		<i>Retrait</i>	
2009/488	18/2/2009	GRACE INTER SECURITE PRIVEE à Créteil <u>PORTANT AUTORISATION ET RETRAIT DE FONCTIONNEMENT D'UNE AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES :</u>	20
		<i>Autorisation</i>	
2009/247 Modificatif 2009/507	26/1/2009	CABINET MOUNIE.P à Cachan	21
	18/2/2009	AVERA CAPITAL RECHERCHE à Orly	22
		<i>Retrait</i>	
2009/249	26/1/2009	SARL VIVA ET CO à Fontenay-sous-Bois <u>PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE :</u>	23
2009/232	26/1/2009	Voie publique à Villiers-sur-Marne	24
2009/233	26 /1/2009	Tabac – Loto – Presse - PMU SAVAN à Charenton-le-Pont	27
		<i>Bars-Tabacs :</i>	
2009/234	26/1/2009	L' ARIEL à Choisy-le-Roi	29
2009/235	26/1/2009	LE CARRE D'AS à Champigny-sur-Marne	31
2009/236	26/1/2009	LE FONTENOY à Vitry-sur-Seine	33

2009/237	26/1/2009	LE DISQUE BLEU à Villejuif	35
2009/238	26/1/2009	LE RETRO à Gentilly	37
2009/239	26/1/2009	TABAC LE FRANCE à Vitry-sur-Seine	39
2009/240	26/1/2009	TABAC LE FRANCE à Vitry-sur-Seine (abrogeant l'arrêté 2000/5020 du 28/12/2000)	40
2009/310	26/1/2009	Pub O' SULLIVANS PUB à Joinville-le-Pont	41
2009/311	02/2/2009	Pharmacie du Palais à Créteil	44
2009/312	02/2/2009	Agence immobilière HM IMMOBILIER à Saint-Maurice	46
2009/313	02/2/2009	Magasin PRIMEURENTREPOT à Champigny-sur-Marne	48
2009/314	02/2/2009	Magasin CELO BONNEUIL à Bonneuil-sur-Marne	50
2009/315	02/2/2009	THE PHONE HOUSE à Saint-Maur-des-Fossés	52
2009/316	02/2/2009	THE PHONE HOUSE à Vincennes	54
2009/317	02/2/2009	THE PHONE HOUSE à Saint-Mandé	56
2009/318	02/2/2009	THE PHONE HOUSE à Bonneuil-sur-Marne	58
2009/319	02/2/2009	Magasin ED à Fontenay-sous-Bois	60
2009/354	05/2/2009	Supermarché MONOPRIX LA VACHE NOIRE à Arcueil	62
2009/355	05/2/2009	Magasin DARTY à Arcueil	64
2009/356	05/2/2009	Biscuiterie LA CURE GOURMANDE à Thiais	66
2009/357	05/2/2009	Point de vente RELAY 361063 Orly	68
2009/358	05/2/2009	Point de vente RELAY/KABOOM 361253 à Orly	70
2009/359	05/2/2009	Station-service ESSO EXPRESS Chevilly-Larue à Chevilly-Larue	72
2009/360	05/2/2009	Station-service ES CHEVILLY à Chevilly-Larue (abrogeant l'arrêté 2002/2238 du 27/06/2002)	74
2009/361	05/2/2009	Résidence hôtelière CITEA à Charenton-le-Pont	76
2009/363	05/2/2009	Salle des ventes de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales à Saint-Maurice	78
2009/364	05/2/2009	LYCEE & COLLEGE GEORGES BRASSENS à Villeneuve-le-Roi	80
2009/365	05/2/2009	CENTRE COMMERCIAL DE L'ECHAT à Créteil	82
2009/429	11/2/2009	Voie publique et « Espace des Arts et des Sports » en réseau à Saint-Maurice	84
2009/492	18/2/2009	TABAC DE LA GARE à Ivry-sur-Seine	88
2009/493	18/2/2009	Magasin ED à Vincennes	90
2009/494	18/2/2009	Magasin ED à Vincennes	92
2009/495	18/2/2009	Magasin ED à Joinville-le-Pont	94
2009/496	18/2/2009	Magasin ED au Perreux-sur-Marne	96
2009/497	18/2/2009	Magasin ED à Fresnes	98
2009/498	18/2/2009	Hypermarché CARREFOUR-IVRY-SUR-SEINE à Ivry-sur-Seine	100
2009/499	18/2/2009	Hypermarché CARREFOUR-BERCY 2 à Charenton-le-Pont	102

2009/362	05/2/2009	FORTIS BANQUE à Saint-Maurice	104
2009/500	18/2/2009	BNP PARIBAS à Villeneuve-Saint-Georges	106
2009/501	18/2/2009	BNP PARIBAS à Charenton-le-Pont	108
2009/503	18/2/2009	BNP PARIBAS à Fresnes	110
2009/504	18/2/2009	BNP PARIBAS à Fresnes	112
2009/502	18/2/2009	Restaurant MC DONALD'S à Villejuif	114
2009/646	26/2/2009	Modifiant l'annexe de l'arrêté n°2008-4981 établissant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.211-14-1 du code rural	116

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE :</u>	
2009/667	27/2/2009	M. Marc - Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses	117
2009/668	27/2/2009	M. Jean-Luc NEVACHE, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne	123
2009/669	27/2/2009	M. Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne	125
2009/666	27/2/2009	Mme Marie-Anne BACOT, Chef du service navigation de la Seine	131
2009/435	12/2/2009	Portant changement d'appellation de l'Office Public de l'Habitat du Val-de-Marne (ex OPAC du Val-de-Marne) en VALOPHIS HABITAT	135
2009/461	16/2/2009	Portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin « KRYSS » à Thiais Village	137
2009/628	25/2/2009	Désignant les personnes qualifiées au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et Cinématographique	139

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MODERNISATION**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/505	18/2/2009	Modifiant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Préfecture du Val-de-Marne	140

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/387	9/2/2009	Portant agrément N° 94/09/55 à l'auto-école EFR CACHAN EURL SYLAB à Cachan pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions au code de la route	142
2009/419	11/2/2009	Portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de Vitry-sur-seine	145

2009/534	20/2/2009	Relatif aux tarifs des taxis dits « communaux »	147
2009/536	20/2/2009	Portant suspension d'habilitation dans le domaine funéraire Société « Marbrerie Pompes Funèbres Privées SPORTES » à Ivry-sur-Seine	152
2009/563	23/2/2009	Portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Chennevières-sur-Marne	154

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES

Communiqué	Date	INTITULE	Page
	11/12/2009	Relatif à la délibération du Conseil Municipal d'Arcueil concernant la réglementation de la publicité en application des articles L581-8 à L581-14 du Code de l'Environnement dans la commune d'Arcueil – Constitution d'un groupe de travail	156

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009-94-00-04	17/2/2009	Portant modification de la composition du Conseil d'Administration du CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	157

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION :</u>	
09-08	28/01/2009	RN1434-côté impair-entre le Boulevard de Stalingrad et la Place du Général Leclerc dans le sens Province vers Paris à Nogent-sur-Marne	161
09-09	04/2/2009	RN14305 et RD54 à Ivry-sur-Seine	163
09-10	04/2/2009	Prorogation de l'arrêté n° 08-112 du 26/08/2008 – RD1 à Créteil	165
09-14	13/2/2009	RD123 à Saint-Maurice	167
09-15	13/2/2009	RN14 à Champigny-sur-Marne	170
09-16	20/2/2009	RD123 à Saint-Maurice	172
09-17	26/2/2009	RN14 à Champigny-sur-Marne	175
09-18	26/2/2009	RN14 à Champigny-sur-Marne	177
09-19	26/2/2009	RN1419 à Ivry-sur-Seine	179
		<u>PORTANT SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE :</u>	
	23/2/2009	D'ordre général	181
	13/2/2009	En qualité d'ordonnateur secondaire	186

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<u>NOMMANT DES VETERINAIRES SANITAIRES POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE :</u>	
		<i>Pour une durée de 5 ans :</i>	
09-07	10/2/2009	Monsieur PUJOL Esteban	189
		<i>Pour une durée d'un an à titre provisoire :</i>	
09-08	10/2/2008	Monsieur ETIENNE Fabien	190
09-09	03/2/2009	Monsieur BRADY Duncan	191
		<u>Mise sous surveillance d'un chien introduit illégalement en France en provenance du Portugal et éventuellement contaminé par la rage appartenant à:</u>	
09-10	16/2/2009	Mme Aurélie PASSOS	192
09-11	16/2/2009	Mme Vera BARQUEIRO	194

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<u>PORTANT AGREMENT SIMPLE OU QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE :</u>	
		<i>Simple</i>	
2009/587	23/2/2009	SZERMANSKI JOEL à Vincennes	196
2009/588	23/2/2009	Portant modification de l'arrêté 2008/4865 concernant CAP'SCHOLL-HOME à Maisons-Alfort	198
		<i>Qualité</i>	
2009/444	13/2/2009	Actavie à Champigny-sur-Marne	200
2009/445	13/1/2009	Portant modification de l'arrêté 2008/5160 concernant DOMICILASSISTANCE à Limeil-Brévannes	203
	12/2/2009	Décision relative à la compétence et à l'organisation de la section intervenant sur le périmètre de l'aéroport d' ORLY	205

TRESORERIE GENERALE

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<u>PROCURATIONS GENERALES ET SOUS SEING PRIVE AU SEIN DE LA TRESORERIE D' IVRY-SUR-SEINE :</u>	
		<i>Générales</i>	
	19/2/2009	Monsieur AUMASSON Jean-Baptiste	207
	19/2/2009	Monsieur MAIGNE Ludovic	208
	19/2/2009	Monsieur TOURE Gallo	209

		<i>Sous seing privé</i>	
	19/2/2009	Monsieur BONNY Raoul, Inspecteur du Trésor Public	210

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/00130	18/2/2009	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières à M. Alain THIRION, sous-directeur , chef du service	211
2009/00161	29/2/2009	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du laboratoire central de la Préfecture de Police à M. Bruno FARGETTE, Directeur	216
2009/00157	26/2/2009	Portant renouvellement de l'agrément de la délégation du Val-de-Marne du centre français de secourisme et de protection civile, pour les formations aux premiers secours	218

**MINISTERE DE LA JUSTICE
MAISON D'ARRET DE FRESNES**

Décision	Date	INTITULE	Page
		<u>PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE ET COMPETENCE :</u>	
	12/1/2009	Monsieur Daniel LEGRAND, Directeur des Services Pénitentiaires	
		D'ordre général	220
		En matière disciplinaire	222
	12/2/2009	Monsieur Jérôme PATOILLARD, Lieutenant pénitentiaire, Responsable du Greffe Pénitentiaire	
		En matière décisionnaire	223
	12/2/2009	Monsieur Victor BOURJAL, Premier Surveillant, Adjoint au Responsable du Greffe Pénitentiaire	
		En matière décisionnaire	224
	30/6/2008	Monsieur Nicolas MASSAT, Lieutenant pénitentiaire	
		D'ordre général	225
		En matière disciplinaire	227
	30/6/2008	Madame Yolaine ETCHEVERRY, Lieutenant pénitentiaire	
		D'ordre général	228
		En matière disciplinaire	230
	30/6/2008	Monsieur Massala PANGUI, Lieutenant pénitentiaire	231
	19/1/2009	Madame Marie-Ety ANGLIO, Première Surveillante	
		D'ordre général	232
		En matière disciplinaire	233
	19/1/2009	Madame Sandra FLORENTIN, Première Surveillante	

		D'ordre général	234
		En matière disciplinaire	235
19/1/2009		Monsieur Moussilimou HALIDI, Premier Surveillant	
		D'ordre général	236
		En matière disciplinaire	237
19/1/2009		Monsieur Léon JEAN, Premier Surveillant	
		D'ordre général	238
		En matière disciplinaire	239
19/1/2009		Monsieur Johan MINY, Premier Surveillant	
		D'ordre général	240
		En matière disciplinaire	241
19/1/2009		Madame Myriam PRINCE, Première Surveillante	
		D'ordre général	242
		En matière disciplinaire	243
19/1/2009		Monsieur Askad SIDHOUM, Premier Surveillant	
		D'ordre général	244
		En matière disciplinaire	245
19/1/2009		Monsieur Guillaume TOUJAS, Premier Surveillant	
		D'ordre général	246
		En matière disciplinaire	247
19/1/2009		Monsieur Thierry ZANDRONIS, Premier Surveillant	
		D'ordre général	248
		En matière disciplinaire	249
30/6/2008		Monsieur Joël LEVEQUE, Premier Surveillant	
		En matière disciplinaire	250

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
ARR-2009-03	6/2/2009	Autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant accordée à M. Francis MIGEON, sculpteur ivoirier	251

ACTES DIVERS

Avis	Date	INTITULE	Page
		<u>CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES :</u>	
	16/2/2009	Avis de recrutements sans concours de 2 adjoints administratifs de 2 ^{ème} classe (délai de dépôt des candidatures au plus tard pour le 30 avril 2009 - le cachet de la Poste faisant foi)	253
	16/2/2009	Avis de recrutements sans concours de 13 agents des services hospitaliers qualifiés (délai de dépôt des candidatures au plus tard pour le 30 avril 2009 - le cachet de la Poste faisant foi)	254
		<u>MAISON DE RETRAITE SOLEIL D'AUTOMNE A FRESNES :</u>	
	17/2/2009	Avis de vacance d'un poste d'agent chef de 2 ^{ème} catégorie devant être pourvu au choix (délai de dépôt des candidatures le 30 avril 2009 - le cachet de la Poste faisant foi)	255
	17/2/2009	Avis d'ouverture d'un concours sur titres externe d'un cadre de santé (filière infirmière) au Centre Hospitalier Théophile Roussel, Etablissement Public de Santé spécialisé en psychiatrie à Montesson (délai de dépôt des candidatures le 7 avril 2009)	256
	18/2/2009	Avis de concours interne sur titres pour le recrutement à l'Etablissement Public de Santé Paul Guiraud à Villejuif de 2 cadres de santé : <u>Filière infirmière</u> - Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges <u>Filière rééducation</u> - Hôpital National de Saint-Maurice (délai de dépôt des candidatures le 30 avril 2009 à adresser à l'Etablissement Public de Santé Paul Guiraud – Villejuif)	257
	06/2/2009	Décision de la Cour Nationale de la tarification sanitaire et sociale	258



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

Créteil, le 26 janvier 2009

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

DECISION n° 2009/248
portant agrément de Monsieur Patrick MOUNIE

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

DECIDE

Article 1^{er} : **Monsieur Patrick MOUNIE** est agréé pour exercer à titre individuel l'activité d'agent de recherches privées à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 61 94
FAX : 01 49 56 64 17

Créteil, le 12 février 2009

ARRETE N° 2009/438

A R R E T E
autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
« DECABIE SECURITE PRIVEE (DKB) »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Monsieur Djedje Raphaël DAGBO](#), gérant de la société dénommée « DECABIE SECURITE PRIVEE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [1 rue du Docteur Charcot à VILLENEUVE SAINT GEORGES \(94\)](#) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « DECABIE SECURITE PRIVEE », sise [1 rue du Docteur Charcot à VILLENEUVE SAINT GEORGES \(94\)](#), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 61 94
FAX : 01 49 56 64 17

Créteil, le 12 février 2009

ARRETE N° 2009/439

A R R E T E
**autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
« SARL SEGAPRO »**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Madame Sylvie LEMEUNIER épouse PRISO NJAKA](#), gérante de la société dénommée « SARL SEGAPRO », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [6 ter rue de Verdun à VILLENEUVE SAINT GEORGES \(94\)](#) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SARL SEGAPRO », sise [6 ter rue de Verdun à VILLENEUVE SAINT GEORGES](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 17 février 2009

ARRETE N° 2009/466

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « INTEGRALE SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Mademoiselle Huguette KACOU, gérante de la société dénommée « INTEGRALE SECURITE PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 1, rue Chevreul à CHOISY LE ROI (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « INTEGRALE SECURITE PRIVEE » sise 1, rue Chevreur à CHOISY LE ROI (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 17 février 2009

ARRETE N° 2009/467

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « EURL MA SECURITE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Madame Mariam SAHAKIAN épouse MINASYAN, gérante de la société dénommée « EURL MA SECURITE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 5, square Dolet à ALFORTVILLE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « EURL MA SECURITE » sise 5, square Dolet à ALFORTVILLE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 18 février 2009

ARRETE N° 2009/489

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « GRACE INTER SECURITE SARL »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Nasser AMARI, gérant de la société dénommée « GRACE INTER SECURITE SARL » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 3, allée des Erables à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « GRACE INTER SECURITE SARL » sise 3, allée des Erables à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 février 2009

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/490

ARRETE

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « *MONDIAL SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE* »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Rémi DOURE, gérant de la société dénommée « *MONDIAL SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE* » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 3, allée des Erables à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « MONDIAL SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE » sise 3, allée des Erables à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 24 février 2009

ARRETE N° 2009/593

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « SARL LKPS SERVICES ET PROTECTION PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Monsieur MONAMAY NSOSEMO](#), gérant de la société dénommée « SARL LKPS SERVICES ET PROTECTION PRIVEE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [Boulevard de l'Europe – Tour Europa – Centre Commercial Belle Epine à THIAIS \(94\)](#) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « SARL LKPS SERVICES ET PROTECTION PRIVEE », sise [Boulevard de l'Europe – Tour Europa – Centre Commercial Belle Epine à THIAIS](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 61 94
FAX : 01 49 56 64 17

Créteil, le 26 février 2009

ARRETE N° 2009/648

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « PREVENT SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Mademoiselle Florence DELOUVE](#), gérante de la société dénommée « PREVENT SECURITE PRIVEE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [36 rue Henri Barbusse à IVRY SUR SEINE](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « PREVENT SECURITE PRIVEE », sise [36 rue Henri Barbusse à IVRY SUR SEINE](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 61 94
FAX : 01 49 56 64 17

Créteil, le 26 février 2009

ARRETE N° 2009/649

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « **AGENCE POUR LE GARDIENNAGE ET LA SECURITE PRIVEE** » (AGSP)

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par **Monsieur Jorgen GOULE**, gérant de la société dénommée « **AGENCE POUR LE GARDIENNAGE ET LA SECURITE PRIVEE (AGSP)** », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise **38 rue de la Fraternité à VITRY SUR SEINE (94)** ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « AGENCE POUR LE GARDIENNAGE ET LA SECURITE PRIVEE (AGSP) », sise [38 rue de la Fraternité à VITRY SUR SEINE](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 18 février 2009

ARRETE N° 2009/488

ARRETE

de retrait d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
 - **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
 - **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/3134 du 7 août 2007 modifié autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « GRACE INTER SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « GISP » sise 3, allée des Erables à CRETEIL (94) ;
- **VU** le courrier en date du 10 février 2009 de Monsieur Kouadio Denis SINKO BI, gérant de la société susvisée, faisant état de sa cessation d'activité au 1^{er} janvier 2009 ;
 - **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « GRACE INTER SECURITE PRIVEE » sise 3, allée des Erables à CRETEIL (94), par arrêté préfectoral du 7 août 2007 susvisé, **est retirée**.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

Créteil, le 26 janvier 2009

ARRETE n ° 2009/247

autorisant le fonctionnement d'une agence de recherches privées

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1^{er} : L'agence de recherches privées dénommée «**CABINET MOUNIE. P**» sise **14, rue Marc Sangnier à CACHAN (94230)**, est autorisée à exercer les activités de recherches privées à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 4 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

REF : CAB/DBC/BPA

Créteil, le 18 février 2009

ARRETE N° 2009/507

ARRETE MODIFICATIF

**autorisant le fonctionnement de l'agence de recherches privées
dénommée «AVERA CAPITAL RECHERCHE»**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agence dénommée «**AVERA CAPITAL RECHERCHE**» sise **4-6, rue du Nouvelet** à **ORLY** (94310) est autorisée à exercer les activités de recherches privées à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 4 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

Créteil, le 26 janvier 2009

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

ARRETE n ° 2009/249

de retrait d'autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'agence de recherches privées dénommée «**S.A.R.L VIVA & CO**» sise **22, rue Pierre Grange à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120)**, par arrêté préfectoral susvisé, **est retirée**.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 26 janvier 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 232

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Voie publique à VILLIERS-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 janvier 2009, du Député-Maire de Villiers-sur-Marne, Hôtel de Ville – 94355 VILLIERS-SUR-MARNE CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur la voie publique, dans le quartier des Portes de Villiers, sur les sites suivants :
- Boulevard Jean Monnet
 - Boulevard de Bishop's Stortford
 - Route de Bry D 30
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1650 en date du 14 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Député-Maire de Villiers-sur-Marne, Hôtel de Ville – 94355 VILLIERS-SUR-MARNE CEDEX est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur la voie publique, dans le quartier des Portes de Villiers, sur les sites suivants :

- Boulevard Jean Monnet
- Boulevard de Bishop's Stortford
- Route de Bry D 30

Le système comporte 10 caméras extérieures fixes.

Article 2 : Les caméras de vidéosurveillance devront être disposées de façon à ne pas observer les immeubles d'habitation (système de masquage). Elles seront implantées selon le dispositif cité en annexe.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la surveillance de quartiers sensibles.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la Police municipale**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 26 janvier 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

ANNEXE à l'arrêté n° 2009 / 232 du 26 janvier 2009

**Lieux d'implantation des 10 caméras extérieures fixes de vidéosurveillance
sur la voie publique – Quartier des Portes de Villiers à Villiers-sur-Marne**

Site	Caméra fixe	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
1	1	Bd Jean Monnet	à 6 mètres du sol	Rond point Bd Jean Monnet entre les n° 1 et 1 bis
2	1	Bd Jean Monnet	à 6 mètres du sol	Bd Jean Monnet entre les n° 3 et 5
	2	Bd Jean Monnet	à 6 mètres du sol	Bd Jean Monnet entre les n° 3 et 5
	3	Bd Jean Monnet	à 6 mètres du sol	Bd Jean Monnet entre les n° 3 et 5
3	1	Bd Jean Monnet	à 6 mètres du sol	Rue transversale entre le Bd Jean Monnet (entre les n° 15 et 17) et le Bd de Bishop's Stortford
	2	Bd Jean Monnet	à 6 mètres du sol	Rue transversale entre le Bd Jean Monnet (entre les n° 15 et 17) et le Bd de Bishop's Stortford
	3	Bd Jean Monnet	à 6 mètres du sol	Rue transversale entre le Bd Jean Monnet (entre les n° 15 et 17) et le Bd de Bishop's Stortford
4	1	Bd de Bishop's Stortford	à 6 mètres du sol	Bd de Bishop's Stortford dans les deux sens, proche de la route de Bry
	2	Bd de Bishop's Stortford	à 6 mètres du sol	Bd de Bishop's Stortford dans les deux sens, proche de la route de Bry
5	1	Bd de Bishop's Stortford	à 6 mètres du sol	Angle rue du Commandant Bouchet et du Bd de Bishop's Stortford



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 janvier 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 233
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« TABAC-LOTO-PRESSE-PMU SAVAN » à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 octobre 2008, de Monsieur Sek SAVAN, gérant du « TABAC-LOTO-PRESSE-PMU SAVAN », 47 quai des Carrières – 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1624 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Le gérant du « TABAC-LOTO-PRESSE-PMU SAVAN », 47 quai des Carrières – 94220 CHARENTON-LE-PONT est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 26 janvier 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 janvier 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 234
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bar-tabac « L'ARIEL » à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 octobre 2008, de Madame Ping LU, gérante de la société ASP, 3 rue Paul Carle – 94600 CHOISY-LE-ROI aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du bar-tabac « L'ARIEL » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1625 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : La gérante de la société ASP, 3 rue Paul Carle – 94600 CHOISY-LE-ROI est autorisée à installer au sein du bar-tabac « L'ARIEL » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 26 janvier 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 janvier 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 235
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bar-tabac « LE CARRE D'AS » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 3 décembre 2008, de Monsieur José DA SILVA, gérant du bar-tabac « LE CARRE D'AS », 1 place Georges Courteline – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1632 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant du bar-tabac « LE CARRE D'AS », 1 place Georges Courteline – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures fixes et 2 caméras extérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 26 janvier 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 janvier 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 236
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bar-tabac « LE FONTENOY » à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 décembre 2008, de Madame Jingong JIN, gérante du bar-tabac « LE FONTENOY », 120 avenue Ernest Havet – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1636 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : La gérante du bar-tabac « LE FONTENOY », 120 avenue Ernest Havet – 94400 VITRY-SUR-SEINE est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 26 janvier 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 janvier 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 237
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bar-tabac « LE DISQUE BLEU » à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 décembre 2008, de Monsieur Nicolas CHANG, gérant du bar-tabac « LE DISQUE BLEU », 29 avenue Paul Vaillant Couturier – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1637 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant du bar-tabac « LE DISQUE BLEU », 29 avenue Paul Vaillant Couturier – 94800 VILLEJUIF est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne devront visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 26 janvier 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 janvier 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 238
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bar-tabac « LE RETRO » à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 décembre 2008, de Madame Maria BARREIRO, gérante de la société SILBAR, 49 avenue Lénine – 94250 GENTILLY aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du bar-tabac « LE RETRO » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1638 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La gérante de la société SILBAR, 49 avenue Lénine – 94250 GENTILLY est autorisée à installer au sein du bar-tabac « LE RETRO » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures fixes et 2 caméras extérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne devront visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 26 janvier 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 janvier 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 239
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« TABAC LE FRANCE » à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 décembre 2008, de Madame Céline NEUVIC, gérante du « TABAC LE FRANCE », 33 avenue Eva Salmon – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1643 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

Créteil, le 26 janvier 2009

A R R E T E N° 2009 / 240
Abrogeant l'arrêté n° 2000/5020 du 28 décembre 2000
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« TABAC LE FRANCE » à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/5020 du 28 décembre 2000 autorisant Monsieur Christian MAS, gérant du « TABAC LE FRANCE », 33 avenue Eva Salmon – 94400 VITRY-SUR-SEINE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2000/94/AUT/858) ;
- VU** la demande, reçue le 19 décembre 2008, de Madame Céline NEUVIC, nouvelle gérante du « TABAC LE FRANCE », 33 avenue Eva Salmon – 94400 VITRY-SUR-SEINE aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2000/5020 du 28 décembre 2000 susvisé, autorisant Monsieur Christian MAS, gérant du « TABAC LE FRANCE », 33 avenue Eva Salmon – 94400 VITRY-SUR-SEINE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement **sont abrogées**.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 26 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE
Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 2 février 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 310
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Pub « O'SULLIVANS PUB » à JOINVILLE-LE PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 novembre 2008, de Monsieur Frederick MARSHALL, Directeur des Opérations de la société O'SULLIVANS PUB JOINVILLE, 2 allée Raymond Nègre – 94340 JOINVILLE-LE-PONT aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du pub « O'SULLIVANS PUB » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1630 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur des Opérations de la société O'SULLIVANS PUB JOINVILLE, 2 allée Raymond Nègre – 94340 JOINVILLE-LE-PONT est autorisé à installer au sein du pub « O'SULLIVANS PUB » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures fixes et 2 caméras extérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne devront visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **8 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur des Opérations de la société O'SULLIVANS PUB JOINVILLE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE
Philippe CHOPIN

ARRETE

Article 1er : La gérante du « TABAC LE FRANCE », 33 avenue Eva Salmon – 94400 VITRY-SUR-SEINE est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 26 janvier 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

Créteil, le 2 février 2009

A R R E T E N° 2009 / 311
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« PHARMACIE DU PALAIS » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 24 octobre 2008, de Madame Jeannine SEBAHOUN, gérante titulaire de la « PHARMACIE DU PALAIS », 18 allée Parmentier – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1623 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La gérante titulaire de la « PHARMACIE DU PALAIS », 18 allée Parmentier – 94000 CRETEIL est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

Créteil, le 2 février 2009

A R R E T E N° 2009 / 312
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence immobilière « HM IMMOBILIER » à SAINT-MAURICE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 octobre 2008, de Madame Isabelle MESSICA-HAGEGE, dirigeante de l'agence immobilière « HM IMMOBILIER », 6 rue Jean Renoir – 94410 SAINT-MAURICE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1626 en date du 30 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La dirigeante de l'agence immobilière « HM IMMOBILIER », 6 rue Jean Renoir – 94410 SAINT-MAURICE est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 2 février 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 313
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « PRIMEURENTREPOT » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 10 novembre 2008, de Monsieur Bernard ABESSERA, gérant de la société BDDA, 625 avenue Maurice Thorez – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « PRIMEURENTREPOT » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1627 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de la société BDDA, 625 avenue Maurice Thorez – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE est autorisé à installer au sein du magasin « PRIMEURENTREPOT » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 12 caméras intérieures fixes et 3 caméras extérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 2 février 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 314
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « CELIO BONNEUIL » à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 novembre 2008, de Monsieur Dominique GODET, Directeur Sécurité de CELIO FRANCE S.A.S., 21 rue Blanqui – 93406 SAINT-OUEN CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « CELIO BONNEUIL », ZAC de la Fosse aux Moines – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1629 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur Sécurité de CELIO FRANCE S.A.S., 21 rue Blanqui – 93406 SAINT-OUEN CEDEX est autorisé à installer au sein du magasin « CELIO BONNEUIL », ZAC de la Fosse aux Moines – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE un système de vidéosurveillance comportant 5 caméras intérieures fixes et 5 caméras extérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **société CELIO**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

Créteil, le 2 février 2009

A R R E T E N° 2009 / 315
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin de téléphonie mobile « THE PHONE HOUSE » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** les demandes, reçues le 5 septembre 2007 et le 22 janvier 2008, complétées les 30 mai, 17 juillet, 10 novembre et 24 décembre 2008, de Monsieur Jean-Pierre CHAMPION, Président de la société THE PHONE HOUSE, CENTRES DE COMMUNICATION, 4 rue Diderot – BP 100 – 92156 SURESNES CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin de téléphonie mobile « THE PHONE HOUSE », 4 rue Saint-Hilaire – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** le récépissé n° 2007/94/AUT/1518 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Président de la société THE PHONE HOUSE, CENTRES DE COMMUNICATION, 4 rue Diderot – BP 100 – 92156 SURESNES CEDEX est autorisé à installer au sein du magasin de

téléphonie mobile « THE PHONE HOUSE », 4 rue Saint-Hilaire – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne devront visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service Loss Prévention de la société THE PHONE HOUSE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 2 février 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 316
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin de téléphonie mobile « THE PHONE HOUSE » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** les demandes, reçues le 5 septembre 2007 et le 24 décembre 2008, de Monsieur Jean-Pierre CHAMPION, Président de la société THE PHONE HOUSE, CENTRES DE COMMUNICATION, 4 rue Diderot – BP 100 – 92156 SURESNES CEDEX et de Madame Anne Laure POURTOY, responsable du service Loss Prévention de la société THE PHONE HOUSE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin de téléphonie mobile « THE PHONE HOUSE », 7 rue du Midi – 94300 VINCENNES ;
- VU** le récépissé n° 2007/94/AUT/1519 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La société THE PHONE HOUSE, CENTRES DE COMMUNICATION, 4 rue Diderot – BP 100 – 92156 SURESNES CEDEX est autorisée à installer au sein du magasin de téléphonie mobile

« THE PHONE HOUSE », 7 rue du Midi – 94300 VINCENNES un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne devront visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service Loss Prévention de la société THE PHONE HOUSE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 2 février 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 317
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin de téléphonie mobile « THE PHONE HOUSE » à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** les demandes, reçues le 30 janvier 2007 et le 23 janvier 2008, complétées les 30 mai, 17 juillet, 10 novembre et 24 décembre 2008, de Monsieur Jean-Pierre CHAMPION, Président de la société THE PHONE HOUSE, CENTRES DE COMMUNICATION, 4 rue Diderot – BP 100 – 92156 SURESNES CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin de téléphonie mobile « THE PHONE HOUSE », 19 avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1646 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Président de la société THE PHONE HOUSE, CENTRES DE COMMUNICATION, 4 rue Diderot – BP 100 – 92156 SURESNES CEDEX est autorisé à installer au sein du magasin de

téléphonie mobile « THE PHONE HOUSE », 19 avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne devront visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service Loss Prévention de la société THE PHONE HOUSE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 2 février 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 318
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin de téléphonie mobile « THE PHONE HOUSE » à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** les demandes, reçues les 26 mai et 24 décembre 2008, de Monsieur Jean-Pierre CHAMPION, Président de la société THE PHONE HOUSE, CENTRES DE COMMUNICATION, 4 rue Diderot – BP 100 – 92156 SURESNES CEDEX et de Madame Anne Laure POURTOY, responsable du service Loss Prévention de la société THE PHONE HOUSE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin de téléphonie mobile « THE PHONE HOUSE », ZAC de la Fosse aux Moines – Rue de la Convention – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1647 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La société THE PHONE HOUSE, CENTRES DE COMMUNICATION, 4 rue Diderot – BP 100 – 92156 SURESNES CEDEX est autorisée à installer au sein du magasin de téléphonie mobile

« THE PHONE HOUSE », ZAC de la Fosse aux Moines – Rue de la Convention – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne devront visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service Loss Prévention de la société THE PHONE HOUSE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 2 février 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 319
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « ED » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 décembre 2008, de Monsieur Maxime DENEUVILLE, Responsable Régional Sécurité de la société ED, 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « ED », 6 rue Jean-Jacques ROUSSEAU – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1648 en date du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Responsable Régional Sécurité de la société ED, 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE CEDEX est autorisé à installer au sein du magasin « ED », 6 rue Jean-Jacques ROUSSEAU – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Sécurité de la société ED**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 2 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 5 février 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 354
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Supermarché « MONOPRIX LA VACHE NOIRE » à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 octobre 2008, de Monsieur Pierre VILLALONGUE, Directeur du supermarché « MONOPRIX LA VACHE NOIRE », Centre Commercial « La Vache Noire » - Place de la Vache Noire – ZAC des Portes d'Arcueil – 94110 ARCUEIL aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1628 en date du 14 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur du supermarché « MONOPRIX LA VACHE NOIRE », Centre Commercial « La Vache Noire » - Place de la Vache Noire – ZAC des Portes d'Arcueil – 94110 ARCUEIL est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 22 caméras intérieures mobiles et 15 caméras intérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 5 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 5 février 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

ARRÊTE N° 2009 / 355
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « DARTY » à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 novembre 2008, de Monsieur Christian SOUNAC, Directeur des Moyens Généraux du Groupe DARTY – Ets DARTY et Fils, 129 avenue Galliéni 93140 – BONDY aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « DARTY », situé dans le Centre Commercial « La Vache Noire » – ZAC des Portes d'Arcueil – 94110 ARCUEIL ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1631 en date du 14 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Directeur des Moyens Généraux du Groupe DARTY – Ets DARTY et Fils, 129 avenue Galliéni 93140 – BONDY est autorisé à installer au sein du magasin « DARTY » situé dans le Centre Commercial « La Vache Noire » – ZAC des Portes d'Arcueil – 94110 ARCUEIL un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures mobiles, 13 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 5 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

Créteil, le 5 février 2009

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 356
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Biscuiterie « LA CURE GOURMANDE » à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 novembre 2008, de Monsieur Lilian LACOUR, Responsable Technique et Projets de la société LA CURE GOURMANDE DEVELOPPEMENT, Z.A. Mas de Klé – 34110 FRONTIGNAN aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la biscuiterie « LA CURE GOURMANDE » située dans le Centre Commercial « Belle Epine » - 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1635 en date du 14 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Responsable Technique et Projets de la société LA CURE GOURMANDE DEVELOPPEMENT, Z.A. Mas de Klé – 34110 FRONTIGNAN est autorisé à installer au sein de la biscuiterie « LA CURE GOURMANDE » située dans le Centre Commercial « Belle Epine » - 94320 THIAIS un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Technique et Projets de la société LA CURE GOURMANDE DEVELOPPEMENT**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 5 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

Créteil, le 5 février 2009

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 357
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Point de vente « RELAY 361063 » à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 9 décembre 2008, de Madame Btissam KHAYAT, Responsable juridique de la société RELAY FRANCE, 55 rue Deguingand – 92689 LEVALLOIS-PERRET CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du point de vente « RELAY 361063 », Aéroport d'Orly – Orly Sud N 250 - Zone 3 – 94543 ORLY SUD AEROGARE CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1633 en date du 14 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La Responsable juridique de la société RELAY FRANCE, 55 rue Deguingand – 92689 LEVALLOIS-PERRET CEDEX est autorisée à installer au sein du point de vente « RELAY 361063 », Aéroport d'Orly – Orly Sud N 250 - Zone 3 – 94543 ORLY SUD AEROGARE CEDEX un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la gérante du point de vente**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 5 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

Créteil, le 5 février 2009

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

ARRÊTE N° 2009 / 358
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Point de vente « RELAY/KABOOM 361253 » à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 9 décembre 2008, de Madame Btissam KHAYAT, Responsable juridique de la société RELAY FRANCE, 55 rue Deguingand – 92689 LEVALLOIS-PERRET CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du point de vente « RELAY/KABOOM 361253 », Aéroport d'Orly – Orly Sud N 147 – Sous Douane – 94541 ORLY AEROGARE CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1634 en date du 14 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er : La Responsable juridique de la société RELAY FRANCE, 55 rue Deguingand – 92689 LEVALLOIS-PERRET CEDEX est autorisée à installer au sein du point de vente « RELAY/ KABOOM 361253 », Aéroport d'Orly – Orly Sud N 147 – Sous Douane – 94541 ORLY AEROGARE CEDEX un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du point de vente**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 5 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 5 février 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 359

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « ESSO EXPRESS CHEVILLY-LARUE » à CHEVILLY-LARUE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 2 décembre 2008, de Monsieur José FABREGA, Directeur des Ventes Réseau ESSO S.A.F., Tour Manhattan – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ESSO EXPRESS CHEVILLY-LARUE », 264/278 avenue de Stalingrad -94550 CHEVILLY-LARUE ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1640 en date du 14 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur des Ventes Réseau ESSO S.A.F., Tour Manhattan – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX est autorisé à installer au sein de la station-service « ESSO EXPRESS CHEVILLY-LARUE », 264/278 avenue de Stalingrad -94550 CHEVILLY-LARUE un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras extérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur des Ventes Réseau ESSO S.A.F.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 5 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 5 février 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 360
Abrogeant l'arrêté n° 2002/2238 du 27 juin 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Station-service « ES CHEVILLY » à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/2238 du 27 juin 2002 autorisant le Directeur de la Division Projet de la société ESSO S.A.F., 2 rue des Martinets – 92569 RUEIL-MALMAISON CEDEX à installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ES CHEVILLY », 264 avenue de Stalingrad – 94550 CHEVILLY-LARUE (récépissé n° 2002/94/AUT/993) ;
- VU** la demande, reçue le 2 décembre 2008, de Monsieur José FABREGA, Directeur des Ventes Réseau ESSO S.A.F., Tour Manhattan – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la station-service précitée, déplacée au 264/278 avenue de Stalingrad – 94550 CHEVILLY-LARUE ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1er : **Les dispositions de l'arrêté n° 2002/2238 du 27 juin 2002** susvisé, autorisant le Directeur de la Division Projet de la société ESSO S.A.F., 2 rue des Martinets – 92569 RUEIL-MALMAISON CEDEX à installer un système de vidéosurveillance au sein de la station-service « ES CHEVILLY », 264 avenue de Stalingrad – 94550 CHEVILLY-LARUE **sont abrogées.**

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 5 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

Créteil, le 5 février 2009

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 361

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Résidence hôtelière « CITEA » à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 décembre 2008, de Monsieur CARITE, Responsable technique de la société CITEA, 1 rue Jean Monnet – 94130 NOGENT-SUR-MARNE aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la résidence hôtelière « CITEA », 203 rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1641 en date du 14 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Responsable technique de la société CITEA, 1 rue Jean Monnet – 94130 NOGENT-SUR-MARNE est autorisé à installer au sein de la résidence hôtelière « CITEA », 203 rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT un système de vidéosurveillance comportant 20 caméras intérieures fixes.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 5 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 5 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 363

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Salle des ventes de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales à SAINT-MAURICE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
 - VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
 - VU** la demande, reçue le 15 décembre 2008, de Monsieur Jean-Marc PIOT, Inspecteur Principal du Trésor, Responsable de la Division Budget, Logistique, Sécurité de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, Les Ellipses – 3 avenue du chemin de Presles – 94417 SAINT-MAURICE CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la salle des ventes de la DNID située à la même adresse ;
 - VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1639 en date du 14 janvier 2009 ;
 - VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : L'Inspecteur Principal du Trésor, Responsable de la Division Budget, Logistique, Sécurité de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, Les Ellipses – 3 avenue du chemin de Presles – 94417 SAINT-MAURICE CEDEX est autorisé à installer au sein de la salle des ventes de la DNID située à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure mobile et 2 caméras intérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de la Division Budget, Logistique, Sécurité de la DNID**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 5 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 5 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 364

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« LYCEE & COLLEGE GEORGES BRASSENS » à VILLENEUVE-LE-ROI**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 décembre 2008, de Madame Mireille DURAFOUR, Provisoire du LYCEE GEORGES BRASSENS, 12 bis avenue le Foll – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein des « LYCEE & COLLEGE GEORGES BRASSENS » situés à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1642 en date du 14 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : La Provisure du LYCEE GEORGES BRASSENS, 12 bis avenue le Foll – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI est autorisée à installer au sein des « LYCEE & COLLEGE GEORGES BRASSENS » situés à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 11 caméras extérieures fixes.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne devront visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **l'Intendance du Lycée**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 5 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 5 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

A R R E T E N° 2009 / 365

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« CENTRE COMMERCIAL DE L'ECHAT » à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
 - VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
 - VU** la demande, reçue le 8 janvier 2009, de Madame Christine GILLET, Directrice Générale Adjointe des Services de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne, EUROPARC – 14 rue Le Corbusier – 94046 CRETEIL CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « CENTRE COMMERCIAL DE L'ECHAT », 92 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL ;
 - VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1649 en date du 14 janvier 2009 ;
 - VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La Directrice Générale Adjointe des Services de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne, EUROPARC – 14 rue Le Corbusier – 94046 CRETEIL CEDEX est autorisée à installer au sein du « CENTRE COMMERCIAL DE L'ECHAT », 92 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL un système de vidéosurveillance comportant 11 caméras intérieures mobiles et 7 caméras extérieures mobiles.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction de la Prévention et de la Sécurité de la ville de Créteil**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 5 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE
Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29
01 49 56 64 17

Créteil, le 11 février 2009

A R R E T E N° 2009 / 429

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Voie publique et « Espace des Arts et des Sports » en réseau à SAINT-MAURICE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 décembre 2008, de Monsieur le Sénateur-Maire de Saint-Maurice, Hôtel de Ville – 55 rue du Maréchal Leclerc – 94415 SAINT-MAURICE CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance en réseau dans sa commune, comportant l'équipement de « l'Espace des Arts et des Sports », 30 bis rue du Maréchal Leclerc – 94410 SAINT-MAURICE.
- ainsi que la mise en réseau des sites ci-après déjà autorisés :
- Quartier Delacroix Arrêté n° 2005/4121 du 28 octobre 2005
 - Place Montgolfier/Rue Paul Verlaine Arrêté n° 2002/4987 du 10 décembre 2002
- VU** le récépissé n° 2008/94/AUT/1644 en date du 14 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les arrêtés n° 2005/4121 du 28 octobre 2005 et n° 2002/4987 du 10 décembre 2002 sont abrogés.

Article 2 : Le Sénateur-Maire de Saint-Maurice est autorisé à installer un système de vidéosurveillance en réseau dans sa commune aux emplacements suivants :

- l'Espace des Arts et des Sports », 30 bis rue du Maréchal Leclerc
- Quartier Delacroix
- Place Montgolfier/Rue Paul Verlaine

Le système compte désormais 2 caméras intérieures fixes et 14 caméras extérieures fixes.

Article 3 : Les caméras de vidéosurveillance devront être disposées de façon à ne pas observer les immeubles d'habitation (système de masquage). Elles seront implantées selon le dispositif cité en annexe.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la protection des bâtiments publics et de leurs abords ainsi que la surveillance de quartiers sensibles.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la Mairie de Saint-Maurice**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 11 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE**

Philippe CHOPIN

ANNEXE à l'arrêté n° 2009 / 429 du 11 février 2009**Lieux d'implantation des 16 caméras fixes de vidéosurveillance en réseau
sur la commune de SAINT-MAURICE****VOIE PUBLIQUE – Quartier DELACROIX**

N° de la caméra	Intérieure/extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
1	Extérieure	Espace Delacroix	En façade de l'Espace Delacroix	Abords de l'Espace Delacroix, esplanade et accès à la structure petite enfance, à l'une des salles du service jeunesse et à la médiathèque
2	Intérieure	Médiathèque Delacroix	Plafond du rez-de-chaussée, dirigée vers l'extérieure	Abords de l'Espace Delacroix, entrée de l'esplanade
3	Extérieure	Espace Delacroix	Entrée arrière	Accès salle des arts martiaux
4	Extérieure	Rue du Maréchal Leclerc	En façade d'un bâtiment situé au n° 12 de la rue	Accès à l'entrée arrière de l'Espace Delacroix
5	Extérieure	Rue du Maréchal Leclerc	En façade d'un bâtiment situé au n° 12 de la rue	Rue du Maréchal Leclerc

VOIE PUBLIQUE – Place Montgolfier/Rue Paul Verlaine

N° de la caméra	Intérieure/extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
1	Extérieure	Place Montgolfier	Mât de l'éclairage public	Abords de la place Montgolfier
2	Extérieure	Place Montgolfier	Mât de l'éclairage public	Abords de la place Montgolfier
3	Extérieure	Rue Paul Verlaine	Mât de l'éclairage public	Abords de la place Montgolfier
4	Extérieure	Rue Paul Verlaine	Mât de l'éclairage public	Abords de la place Montgolfier
5	Extérieure	Rue Paul Verlaine	Mât de l'éclairage public	Abords de la place Montgolfier

ESPACE DES ARTS ET DES SPORTS

N° de la caméra	Intérieure/extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
1	Extérieure	Espace des Arts et des Sports, côté voie publique	Sous le porche	Extérieur de l'entrée des piétons
2	Intérieure	Espace des Arts et des Sports, côté bâtiment	Au mur, au fond du hall, face à l'entrée	Intérieur de l'entrée des piétons
3	Extérieure	Espace des Arts et des Sports, entrée parking	Au mur face à la porte du parking	Visualisation des véhicules entrants et sortants
4	Extérieure	Espace des Arts et des Sports, coursive arrière	Sur mât n° 1	Abords arrières du bâtiment
5	Extérieure	Espace des Arts et des Sports, coursive arrière	Sur mât n° 2	Abords arrières du bâtiment
6	Extérieure	Espace des Arts et des Sports, coursive arrière	Sur mât n° 2	Abords arrières du bâtiment



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 492

**modifiant l'arrêté n° 2004/1048 du 2 avril 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« TABAC DE LA GARE » à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/1048 du 2 avril 2004 autorisant Monsieur Patrick PHE, gérant du « TABAC DE LA GARE », 81 boulevard de Brandebourg – 94200 IVRY-SUR-SEINE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2004/94/AUT/1155) ;
- VU** la demande, reçue le 5 novembre 2008, de Monsieur Georges QUACH, nouveau gérant du bar-tabac précité, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/1048 du 2 avril 2004 autorisant Monsieur Patrick PHE, gérant du « TABAC DE LA GARE », 81 boulevard de Brandebourg – 94200 IVRY-SUR-SEINE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le gérant du « TABAC DE LA GARE », 81 boulevard de Brandebourg – 94200 IVRY-SUR-SEINE est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de son établissement. Le système compte désormais 4 caméras intérieures fixes. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/1048 du 2 avril 2004 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 18 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 493

**modifiant l'arrêté n° 2002/2228 du 27 juin 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « ED » à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/2228 du 27 juin 2002 autorisant le directeur du magasin « ED », 47 rue DeFrance – 94300 VINCENNES à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2002/94/AUT/975) ;
- VU** la demande, reçue le 17 décembre 2008, de Monsieur Maxime DENEUVILLE, Responsable Régional Sécurité de la société ED, 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein du magasin précité ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2002/2228 du 27 juin 2002 autorisant le directeur du magasin « ED », 47 rue DeFrance – 94300 VINCENNES à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Responsable Régional Sécurité de la société ED, 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 47 rue DeFrance – 94300 VINCENNES. Le système compte désormais 4 caméras intérieures fixes. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2228 du 27 juin 2002 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne devront visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers. »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2002/2228 du 27 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2228 du 27 juin 2002 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 18 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 494

**modifiant l'arrêté n° 2002/2227 du 27 juin 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « ED » à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/2227 du 27 juin 2002 autorisant le directeur du magasin « ED », 134 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2002/94/AUT/974) ;
- VU** la demande, reçue le 17 décembre 2008, de Monsieur Maxime DENEUVILLE, Responsable Régional Sécurité de la société ED, 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein du magasin précité ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2002/2227 du 27 juin 2002 autorisant le directeur du magasin « ED », 134 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Responsable Régional Sécurité de la société ED, 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 134 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES. Le système compte désormais 4 caméras intérieures fixes. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2227 du 27 juin 2002 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne devront visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers. »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2002/2227 du 27 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2227 du 27 juin 2002 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 18 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 495

**modifiant l'arrêté n° 2002/2226 du 27 juin 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « ED » à JOINVILLE-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/2226 du 27 juin 2002 autorisant le directeur du magasin « ED », 37 avenue du Général Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2002/94/AUT/973) ;
- VU** la demande, reçue le 17 décembre 2008, de Monsieur Maxime DENEUVILLE, Responsable Régional Sécurité de la société ED, 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein du magasin précité ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2002/2226 du 27 juin 2002 autorisant le directeur du magasin « ED », 37 avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Responsable Régional Sécurité de la société ED, 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 37 avenue du Général Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT. Le système compte désormais 4 caméras intérieures fixes. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 2002/2226 du 27 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 3 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2226 du 27 juin 2002 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 18 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 496

**modifiant l'arrêté n° 2002/2234 du 27 juin 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « ED » au PERREUX-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/2234 du 27 juin 2002 autorisant le responsable du magasin « ED », 10/12 avenue Ledru Rollin – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2002/94/AUT/981) ;
- VU** la demande, reçue le 17 décembre 2008, de Monsieur Maxime DENEUVILLE, Responsable Régional Sécurité de la société ED, 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein du magasin précité ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2002/2234 du 27 juin 2002 autorisant le responsable du magasin « ED », 10/12 avenue Ledru Rollin – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Responsable Régional Sécurité de la société ED, 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 10/12 avenue Ledru Rollin – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE. Le système compte désormais 4 caméras intérieures fixes. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2234 du 27 juin 2002 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne devront visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers. »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2002/2234 du 27 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/2234 du 27 juin 2002 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 18 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 497

**modifiant l'arrêté n° 2006/3256 du 8 août 2006
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « ED » à FRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/3256 du 8 août 2006 autorisant la S.A.S. ED, ZAC de la Tremblaie – 8 avenue de la Tremblaie – 91220 LE PLESSIS PATE, à installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « ED », 38 boulevard Pasteur – 94260 FRESNES (récépissé n° 2001/94/AUT/879) ;
- VU** la demande, reçue le 17 décembre 2008, de Monsieur Maxime DENEUVILLE, Responsable Régional Sécurité de la société ED, 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein du magasin précité ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2006/3256 du 8 août 2006 autorisant la S.A.S. ED, ZAC de la Tremblaie – 8 avenue de la Tremblaie – 91220 LE PLESSIS PATE à installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « ED », 38 boulevard Pasteur – 94260 FRESNES est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Responsable Régional Sécurité de la société ED, 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 38 boulevard Pasteur – 94260 FRESNES. Le système compte 4 caméras intérieures fixes. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 18 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 498

**modifiant l'arrêté n° 2007/2089 du 7 juin 2007 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Hypermarché « CARREFOUR – IVRY-SUR-SEINE » à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/2089 du 7 juin 2007, modifié par l'arrêté n° 2008/516 du 29 janvier 2008, autorisant le directeur de l'hypermarché « CARREFOUR – IVRY-SUR-SEINE », 10 rue Westermeyer – 94204 IVRY-SUR-SEINE CEDEX à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement (récépissé n° 97/94/DEC/343) ;
- VU** la demande, reçue le 3 novembre 2008, de Monsieur Olivier GUEGNARD, Responsable Sécurité de l'hypermarché précité, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2007/2089 du 7 juin 2007, modifié par l'arrêté n° 2008/516 du 29 janvier 2008, autorisant le directeur de l'hypermarché « CARREFOUR – IVRY-SUR-SEINE », 10 rue Westermeyer – 94204 IVRY-SUR-SEINE CEDEX à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le système compte désormais 166 caméras (31 caméras intérieures mobiles, 119 caméras intérieures fixes, 3 caméras extérieures mobiles et 13 caméras extérieures fixes). »

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° 2007/2089 du 7 juin 2007 susvisé, modifié par l'arrêté n° 2008/516 du 29 janvier 2008, est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté n° 2007/2089 du 7 juin 2007 susvisé, modifié par l'arrêté n° 2008/516 du 29 janvier 2008, est modifié comme suit :

« Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable. »

Le reste sans changement.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 18 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 499

**modifiant l'arrêté n° 2007/948 du 5 mars 2007
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Hypermarché « CARREFOUR – BERCY 2 » à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/948 du 5 mars 2007 autorisant le responsable de l'hypermarché « CARREFOUR », Centre Commercial Bercy 2 – Place de l'Europe – 94227 CHARENTON-LE-PONT CEDEX à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement (récépissé n° 97/94/AUT/361) ;
- VU** la demande, reçue le 23 décembre 2008, de Monsieur Frantz CROHET, Directeur de l'hypermarché précité, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2007/948 du 5 mars 2007 autorisant le responsable de l'hypermarché « CARREFOUR », Centre Commercial Bercy 2 – Place de l'Europe – 94227 CHARENTON-LE-PONT CEDEX à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le système compte désormais 123 caméras (33 caméras intérieures mobiles, 75 caméras intérieures fixes, 2 caméras extérieures mobiles et 13 caméras extérieures fixes). »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 18 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 500

**modifiant l'arrêté n° 2002/1223 du 11 avril 2002 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BNP PARIBAS » à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1223 du 11 avril 2002, modifié par arrêté n° 2008/1956 du 14 mai 2008 autorisant le responsable de l'agence « BNP PARIBAS », 5 avenue Carnot – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement (récépissé n° 2002/94/AUT/965) ;
- VU** la demande, reçue le 17 octobre 2008, de la BNP PARIBAS – IMEX – 75450 PARIS CEDEX 09 sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire précitée ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2002/1223 du 11 avril 2002, modifié par arrêté n° 2008/1956 du 14 mai 2008, autorisant le responsable de l'agence « BNP PARIBAS », 5 avenue Carnot – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« la BNP PARIBAS – IMEX – 75450 PARIS CEDEX 09 est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », 5 avenue Carnot – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES. Le système compte désormais 5 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 18 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 501

**modifiant l'arrêté n° 2007/402 du 30 janvier 2007
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BNP PARIBAS » à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/402 du 30 janvier 2007 autorisant la société BNP PARIBAS à installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence bancaire « BNP PARIBAS – CHARENTON-LE-PONT », 144 rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n° 99/94/AUT/720) ;
- VU** la demande, reçue le 27 octobre 2008, de la BNP PARIBAS – IMEX – 75450 PARIS CEDEX 09 sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire précitée ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2007/402 du 30 janvier 2007 autorisant la société BNP PARIBAS à installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence bancaire « BNP PARIBAS – CHARENTON-LE-PONT », 144 rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT est modifié ainsi qu'il suit :

« la BNP PARIBAS – IMEX – 75450 PARIS CEDEX 09 est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », 144 rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT. Le système compte désormais 5 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 18 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 503
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BNP PARIBAS » à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/2365 du 7 juillet 1999 modifié autorisant les responsables de certaines agences de la BNP à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande, reçue le 7 novembre 2008, de la BNP PARIBAS – IMEX – 75450 PARIS CEDEX 09, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire située dans le Centre Commercial Zola Charcot – Rue Emile Zola – 94260 FRESNES un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 99/94/AUT/728) ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 99/2365 du 7 juillet 1999 modifié autorisant les responsables des agences de la BNP à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein de leurs établissements, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire BNP située dans le Centre Commercial Zola Charcot – Rue Emile Zola – 94260 FRESNES.**

.../...

Article 2 : La BNP PARIBAS – IMEX – 75450 PARIS CEDEX 09 est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « BNP PARIBAS » située dans le Centre Commercial Zola Charcot – Rue Emile Zola – 94260 FRESNES un système de vidéosurveillance comportant 5 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 18 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 504

**modifiant l'arrêté n° 99/2365 du 7 juillet 1999 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BNP PARIBAS » à FRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 99/94/AUT/728 du 10 juin 1999 ;
- VU** l'arrêté n° 99/2365 du 7 juillet 1999 modifié portant autorisation des systèmes de vidéosurveillance installés au sein d'agences bancaires BNP ;
- VU** la demande, reçue le 7 novembre 2008, de la BNP PARIBAS – IMEX – 75450 PARIS CEDEX 09, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire située dans le Centre Commercial Zola Charcot – Rue Emile Zola – 94260 FRESNES un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 99/2365 du 7 juillet 1999 modifié portant autorisation de systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires BNP est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence bancaire BNP située dans le Centre Commercial Zola Charcot – Rue Emile Zola – 94260 FRESNES est rayée de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 18 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 février 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 502

**modifiant l'arrêté n° 2000/3504 du 2 octobre 2000
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Restaurant « MC DONALD'S » à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/3504 du 2 octobre 2000 autorisant le directeur du restaurant « MC DONALD'S », 123 boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2000/94/AUT/831) ;
- VU** la demande, reçue le 20 novembre 2008, de Monsieur Ahmed SY SAVANE, Directeur du restaurant précité, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 15 janvier 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2000/3504 du 2 octobre 2000 autorisant le directeur du restaurant « MC DONALD'S », 123 boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le directeur du restaurant « MC DONALD'S », 123 boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement. Le système compte désormais 9 caméras intérieures fixes et 4 caméras extérieures fixes. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 2000/3504 du 2 octobre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 3 : Il est inséré à l'arrêté n° 2000/3504 du 2 octobre 2000 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 18 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ N° 2009- 646 MODIFIANT L'ANNEXE DE L'ARRETE N°2008-4981 ETABLISSANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-14-1 DU CODE RURAL

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le code rural dans sa partie législative ses articles L. 214-11 et L. 211-14-1 ;

VU le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2008-4981 du 1er décembre 2008 établissant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14 du code rural ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine de l'arrêté n° 2008-4981 susvisé est annulée et remplacée par la liste qui figure en annexe.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Nogent et l'Hay-les-Roses, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Val-de-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil le 26 février 2009

Signé : Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Philippe CHOPIN

**LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE
CANINE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-14-1 DU CODE RURAL (24 février 2009)**

NOM	Adresse	C.postal	VILLE	TEL	FAX	Année d'obtention du diplôme	Numéro d'inscription à l'ordre
Docteur Sylvie LEROYER	181 b rue Paul-Vaillant Couturier	94140	ALFORVILLE	01 43 78 27 13	-	1990	16301
Docteur Marie-Pascale JULIEN	7, RUE ALBERT THOMAS	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	01.47.06.21.66	-	1988	11702
Docteur Ariane MACHIE	7, RUE ALBERT THOMAS	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	01.47.06.21.66	-	1987	11703
Docteur Jean-Patrick PALAZ	97 av. Roger Salengro	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	01 45 16 51 51	01 45 16 50 90	1981	8439
Docteur André DEMONTOY	46 av. Victor Hugo – RN 186	94600	CHOISY-LE-ROI	01 48 84 97 90	01 48 84 96 97	1969	6505
Docteur Sylvain ABEILLE	40, RUE GABRIEL PERI	94000	CRETEIL	01.43.77.57.77	01.43.77.09.37	1992	10657
Docteur Serge BENHAMOU	3 PLACE PIERRE MENDES FRANCE	94000	CRETEIL	01.43.77.87.87	01.43.99.13.81	1980	8331
Docteur Yannick STOFLETH	40, RUE GABRIEL PERI	94000	CRETEIL	01.43.77.57.77	01.43.77.09.37	1996	12899
Docteur Gérard VACHE	40, RUE GABRIEL PERI	94000	CRETEIL	01.43.77.57.77	01.43.77.09.37	1977	8466
Docteur Caroline FILLOUX	28, AVENUE DU 8 MAI 1945	94260	FRESNES	01.46.66.35.55	01.49.84.00.75	1979	8377
Docteur Guy DEROUINEAU	1, RUE ARISTIDE BRIAND- ESC Y	94250	GENTILLY	01.45.46.26.39	01.45.46.26.39	1972	1209
Docteur André OLIVIER	99 AVENUE GEORGES GOSNAT	94200	IVRY SUR SEINE	01.46.72.67.47	01.46.72.19.25	1974	8437
Docteur Marie-Christine BORDEAU-MERCIER	3 AVENUE FOCH	94700	MAISONS ALFORT	01.43.68.47.21	01.43.68.63.35	1992	13554
Docteur Myriam LABBAYE	3 AVENUE FOCH	94700	MAISONS ALFORT	01.43.68.47.21	01.43.68.63.35	1985	9428
Docteur Franck PERRIN	3 AVENUE FOCH	94700	MAISONS ALFORT	01.43.68.47.21	01.43.68.63.35	2003	17522
Docteur Pascal GAILLOURDET	1 ROUTE DE STALINGRAD	94130	NOGENT SUR MARNE	01.48.76.60.19	01.48.76.06.98 tél avant	1985	10244
Docteur Gilles HAGEGE	2 RUE EUGENE GALBRUN	94130	NOGENT SUR MARNE	01.48.71.00.59	01.48.71.28.97	1987	8609
Docteur Céline LACROIX	18 ROUTE DE LA QUEUE EN BRIE	94880	NOISEAU	01.45.90.36.19	08.73.09.32.23	2003	17483
Docteur Thierry HAZAN	17 BOULEVARD ALSACE LORRAINE	94170	LE PERREUX SUR MARNE	01.48.71.34.34	08.71.79.34.17	1991	13357

**LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE
CANINE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-14-1 DU CODE RURAL (24 février 2009)**

Docteur Jacques LUGASSY	1 BOULEVARD DE CHAMPIGNY	94100	SAINTE MAUR DES FOSSES	01.55.12.30.30	01.55.12.30.31	1981	8414
Docteur Jérôme VINCENT	4 PARVIS DE SAINT MAUR	94100	SAINTE MAUR DES FOSSES	01.42.83.06.65	-	1996	14241
Docteur Christophe GAU	79 rue du Pont de Créteil	94100	SAINTE MAUR DES FOSSES	01 48 86 03 63	-	?	9871
Docteur Carole HEBERT	79 rue du Pont de Créteil	94100	SAINTE MAUR DES FOSSES	01 48 86 03 63	-	1989	9873
Docteur Joël OLIVIER	48 RUE DE LA PROCESSION	94370	SUCY EN BRIE	01.45.90.08.86	01.45.90.08.86 tél/fax	1971	8438
Docteur Marie-Françoise VEYRET-NISOLE	21 BIS RUE DU COLONEL FABIEN	94460	VALENTON	01.43.82.53.38	01.43.82.77.02	1984	8470
Docteur Alain GRIMBERG	2 RUE DU CAPORAL PEUGEOT	94210	LA VARENNE SAINT HILAIRE	01.48.89.60.30	01.48.85.30.66	1970	8394
Docteur Annick OLLIER	45 AVENUE DU BAC	94210	LA VARENNE SAINT HILAIRE	01.49.76.04.33	01.49.76.08.85	1981	9071
Docteur Charline DAUVERT	17 av. du Mal de Lattre de Tassigny	94440	VILLECRESNES	01.56.32.04.04	01.45.98.70.60	2005	20393
Docteur Raphaël OLSCHWANG	17 av. du Mal de Lattre de Tassigny	94440	VILLECRESNES	01.56.32.04.04	01.45.98.70.60	1990	13738
Docteur Caroline TARDIEU- ROSSIGNOL	17 av. du Mal de Lattre de Tassigny	94440	VILLECRESNES	01.56.32.04.04	01.45.98.70.60	1996	13217
Docteur Jean-Pierre BILLOT	15 RUE MICHEL	94190	VILLENEUVE SAINT GEORGES	01.43.89.22.76	01.43.82.11.76	1975	8337
Docteur Valérie DELTEIL	119 AVENUE ANDRE ROUY	94350	VILLIERS SUR MARNE	01.49.30.96.49	01.49.30.96.49 tél/fax	1997	14875
Docteur Philippe NOEL	37 RUE GALLIENI	94350	VILLIERS SUR MARNE	01.49.30.24.97	-	1988	9433
Docteur Claire Marie SALADIN	37 RUE GALLIENI	94350	VILLIERS SUR MARNE	01.49.30.24.97	01.49.30.27.13	2006	20654
Docteur Marc SEROKA	27 AVENUE DE PARIS	94300	VINCENNES	01.43.28.00.29	01.43.98.00.77	1984	8079
Docteur Fouad SENOUCI	107 AVENUE DU COLONEL FABIEN	94400	VITRY SUR SEINE	01.53.14.10.36	01.53.14.10.37	1992	19254
Docteur Isabelle VIEIRA	115 RUE DE FRANCE	77300	FONTAINEBLEAU	01 60 39 04 93 06 07 22 31 08		1984	6996



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DU COURRIER

A R R E T E N° 2009/ 667

**portant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT
Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret du 27 décembre 1972 créant l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 relatif à la délivrance des certificats d'immatriculation et des permis de conduire et modifiant le Code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 9 février 2009 nommant M. Marc-Etienne PINAULDT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, à l'effet de signer, viser ou approuver, dans le ressort de son arrondissement, tous documents, correspondances ou décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne et se rapportant aux matières suivantes :

1 - En matière d'administration locale :

- Signature au nom de l'Etat des lettres d'observations et recours gracieux effectués à l'intention des communes, établissements publics locaux, et EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses ;
- Signature des lettres d'avis aux communes et EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas déférer au Tribunal Administratif les actes administratifs émanant desdites autorités ;
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités locales ;
- Suspension ou annulation des arrêtés municipaux pris par le maire, agissant en tant qu'agent de l'Etat ;
- Signature des correspondances, recours et observations entrant dans le cadre du contrôle budgétaire des communes, établissements publics locaux et EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses ;
- Modifications territoriales des communes, transfert de leurs chefs-lieux, création des commissions syndicales (articles L 2112-1 à L 2112-13 et L 2411-2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales) ;
- Autorisations de création, d'agrandissement et de translation de cimetière ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et signature des procès-verbaux de décisions pour les dossiers relevant de l'arrondissement.

2 - En matière d'administration générale et d'action interministérielle :

- Tous actes, décisions et correspondances relatifs à des domaines de compétences interministérielles, autres que ceux pour lesquels une délégation est donnée à un chef de service de l'Etat dans le département, en matière de développement économique, de promotion de l'emploi, d'environnement et de tourisme ;
- Toutes correspondances prises dans le cadre d'une lettre de mission à compétence départementale expressément conférée par le Préfet du Val-de-Marne au Sous-Préfet ;
- Décisions, après instruction, concernant les demandes de concours de la force publique au titre des expulsions immobilières ainsi qu'engagements et mandatements des indemnités dues suite au refus d'accorder le concours de la force publique ;
- Tous actes, décisions et correspondances se rapportant à l'instruction et au suivi des dossiers en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes et à la constitution des groupes de travail en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Agrément des entreprises privées de pompes funèbres ainsi que de leurs établissements secondaires ; refus et retraits desdits agréments ;
- Nomination des délégués de l'Administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques ;
- Correspondances en matière de prévention de la délinquance ou entrant dans le cadre des politiques locales de sécurité (loi n°2007-297 du 5 mars 2007) ;
- Présentation au Tribunal Administratif des mémoires de l'Administration, en matière de contentieux des expulsions locatives ;
- Signature des états de mandatement des crédits délégués au titre des recours indemnitaires, en matière d'expulsions locatives ;
- Documents relatifs à la gestion des crédits imputés sur le BOP PAT 108 titre 3, pour le centre de responsabilité « Sous-Préfecture de l'Haÿ-les-Roses ».

3 - En matière de polices administratives et de réglementation du séjour des étrangers :

- Toutes décisions et arrêtés en matière d'admission ou de refus d'admission au séjour et d'obligation de quitter le territoire français des étrangers ainsi qu'à la circulation des ressortissants étrangers ;
- Toutes décisions en matière de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité ;
- Délivrance des permis de conduire étendue à l'ensemble du département en application de l'article R 221-2 du Code de la route ;
- Délivrance des cartes grises étendue à l'ensemble du département en application de l'article R 322-12 du Code de la route ;
- Décisions portant suspension ou retrait du permis de conduire et notification de la constatation de la récupération des points à la suite d'un stage ainsi que toutes attestations pour valoir ce que de droit ;
- Présentation au Tribunal Administratif des mémoires de l'administration, en matière de contentieux du permis de conduire ;
- Validation des permis de conduire des candidats devant la commission médicale d'arrondissement ;
- Délivrance des titres prévus par la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Remise du bulletin d'inscription aux brocanteurs et revendeurs de vieux objets ;
- Autorisations de commerce ou de distribution d'objets utilisés dans les cours ou bâtiments des gares ;
- Délivrance des récépissés de déclaration des associations ;
- Autorisations des opérations mortuaires n'entrant pas dans les attributions des mairies ;
- Dérogations au délai prévu en matière d'inhumation de corps ;
- Autorisations de circulation des petits trains routiers ;
- Application des sanctions disciplinaires prévues par l'article 18 du décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux Marchés d'Intérêt National ;
- Tous actes, décisions ou correspondances se rapportant à l'application des articles L 462-1 à L 462-4 du code de l'éducation relatifs aux conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la danse.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Luc NEVACHE, Secrétaire Général de la Préfecture, de M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, directeur du Cabinet du Préfet et de M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet, chargé de mission pour la Politique de la Ville ou durant les permanences qu'il est amené à assurer en fin de semaine et les jours fériés, délégation est également donnée à M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne à l'exception :

- 1°) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat dans le département ;
- 2°) des réquisitions de la force armée ;
- 3°) de la réquisition du comptable ;
- 4°) des arrêtés de conflit ;
- 5°) des arrêtés accordant ou refusant un permis de construire pour les ensembles de plus de 300 logements.

Dans ce cadre et pour ce qui relève du droit des étrangers, délégation est donnée à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT à l'effet de signer les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne s'agissant des :

- arrêtés de reconduite à la frontière,
- arrêtés de maintien en rétention administrative de 48 h,
- arrêtés fixant le pays de reconduite,
- arrêtés d'assignation à résidence,

- lettres de demandes de prolongation en rétention administrative adressées au Président du Tribunal de Grande Instance,
- lettres d'information de mise en rétention de 48 h adressées au Procureur,
- demandes de prise en charge des étrangers avec instructions adressées au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- lettres de demandes d'escorte,
- lettres fixant un délai de 48 h pour quitter le territoire,
- télex de départ par voie maritime,
- procédures d'appel et de pourvoi en cassation des ordonnances relatives aux prolongations en rétention administrative.

De même, dans le domaine des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est donnée à M. Marc-Etienne PINAULDT à l'effet de signer les :

- arrêtés, décisions, actes et correspondances en matière d'hospitalisation d'office.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, pour assurer son tour de permanence, la délégation qui lui est consentie à ce titre par l'article 2 sera exercée par l'un des membres du corps préfectoral présents.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, qui assurera la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, délégation est également donnée à M. Bertrand POTIER, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, à l'effet de signer toutes transmissions ou saisines et tous visas se rapportant aux attributions énumérées à l'article 1er ci-dessus, **à l'exclusion des décisions et actes d'autorité.**

M. Bertrand POTIER, est cependant, habilité à signer les **actes d'autorité suivants :**

- les décisions portant retrait du permis de conduire ;
- les arrêtés autorisant la restitution de permis de conduire sur le vu des conclusions des commissions médicales ;
- les arrêtés autorisant les transports de corps à destination de pays étrangers ;
- les délivrances des titres prévus par la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe;
- les dérogations en matière de délai d'inhumation des corps ;
- les cartes grises, permis de conduire, cartes nationales d'identité, passeports, titres de séjour étrangers ;
- Les agréments des entreprises privées de pompes funèbres ainsi que de leurs établissements secondaires.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand POTIER, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, lorsqu'ils sont amenés à le remplacer, délégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes transmissions ou saisines et tous visas se rapportant aux attributions énumérées à l'article 1er ci-dessus, **à l'exclusion des décisions et actes d'autorité, à :**

Mme Annette RAZE, Attachée principale, chef du Bureau de la Citoyenneté et de la Circulation Routière et, en son absence ou en cas d'empêchement à :

- *Mme Elisabeth SIMONNET*, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau

Mme Maryse GILIBERT, Attachée, chef du Bureau de l'Accueil et du Séjour des Etrangers et, en son absence ou en cas d'empêchement à :

- *M. Benjamin PEYROT*, Attaché, adjoint au chef du bureau

Mme Catherine PERON, Attachée, chef du Bureau du Pilotage Interministériel et de l'Aménagement du Territoire et en son absence ou en cas d'empêchement à :

- *M. Christophe LAGORCE* et *Mme Christine TEILHET* , Attachés, adjoints au chef du bureau

Mme Annette RAZE, Attachée principale, chef du Bureau des Ressources Humaines et de la modernisation, par intérim et, en son absence ou en cas d'empêchement à :

- *Mme Maryse TROSSAIL*, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau.

En l'absence de M. Bertrand POTIER, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, les chefs de bureau sont en outre habilités à signer les actes d'autorité suivants :

- les décisions portant retrait du permis de conduire ;
- les arrêtés autorisant la restitution du permis de conduire sur le vu des conclusions des commissions médicales ;
- les arrêtés autorisant les transports de corps à destination de pays étrangers ;
- les délivrances des titres prévus par la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe;
- les dérogations en matière de délai d'inhumation des corps ;
- les cartes grises, permis de conduire, cartes nationales d'identité, passeports, titres de séjour étrangers ;
- Les agréments des entreprises privées de pompes funèbres ainsi que de leurs établissements secondaires.

Les adjoints aux chefs de bureaux sont habilités à signer les diverses transmissions pour information, consultation ou attribution de documents, les correspondances pour information et les demandes de compléments de dossiers.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Secrétaire Général et d'un chef de bureau, la délégation de signature portant sur les attributions d'un bureau considéré sera exercée par l'un des autres chefs de bureau présent.

ARTICLE 8 : En application de l'article 2 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé, délégation de signature est également donnée à M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat en matière d'expulsion locative non réalisée par suite du refus de concours de la force publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-Etienne PINAULDT, la délégation qui est conférée à ce titre sera exercée par M.Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 27 février 2009

Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE N° 2009/668

**Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc NEVACHE
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 août 2007 nommant Monsieur Jean-Luc NEVACHE, Sous-préfet hors classe, hors cadre, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne (1^{ère} catégorie) ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4897 du 19 décembre 2005 portant organisation de la Préfecture du Val-de-Marne modifié par les arrêtés n° 2007/3987 du 12 octobre 2007 et n° 2008/4302 du 24 octobre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc NEVACHE, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne à l'exception :

- 1°) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat dans le département ;
- 2°) des réquisitions de la force armée ;

- 3°) de la réquisition du comptable ;
- 4°) des arrêtés de conflit ;
- 5°) des arrêtés accordant ou refusant un permis de construire pour les ensembles de plus de 300 logements ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc NEVACHE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ou par Monsieur Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet chargé de mission pour la Politique de la Ville ou par Monsieur Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, ou par Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses.

ARTICLE 3 : Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Préfet, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc NEVACHE afin de présider la commission départementale d'aménagement commercial prévue par les articles L 751-1 et suivants du Code du commerce.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2008/4440 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc NEVACHE, Secrétaire Général de la Préfecture est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 27 février 2009

Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DU COURRIER

A R R E T E N° 2009/669

**portant délégation de signature à M. Olivier Du CRAY
Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret du 30 décembre 1966 créant l'arrondissement de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 relatif à la délivrance des certificats d'immatriculation et des permis de conduire et modifiant le Code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2005, nommant M.Olivier Du CRAY, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/2341 du 23 juin 2006 portant organisation de la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne modifié par l'arrêté n° 2008/4303 du 24 octobre 2008 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, à l'effet de signer, viser ou approuver, dans le ressort de son arrondissement, tous documents, correspondances ou décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne et se rapportant aux matières suivantes :

1 - En matière d'administration locale :

- Signature au nom de l'Etat des lettres d'observations et recours gracieux effectués à l'intention des communes, établissements publics locaux et EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement de Nogent-sur-Marne ;
- Signature des lettres d'avis aux communes et EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement de Nogent-sur-Marne de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas déférer au Tribunal Administratif les actes administratifs émanant desdites autorités ;
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités locales ;
- Suspension ou annulation des arrêtés municipaux pris par le maire, agissant en tant qu'agent de l'Etat ;
- Signature des correspondances, recours et observations entrant dans le cadre du contrôle budgétaire des communes, établissements publics locaux et EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement de Nogent-sur-Marne ;
- Modifications territoriales des communes, transfert de leurs chefs-lieux, création des commissions syndicales (articles L 2112-1 à L 2112-13 et L 2411-2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales) ;
- Autorisations de création, d'agrandissement et de translation de cimetière ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et signature des procès-verbaux de décisions pour les dossiers relevant de l'arrondissement.

2 - En matière d'administration générale et d'action interministérielle :

- Tous actes, décisions et correspondances relatifs à des domaines de compétences interministérielles, autres que ceux pour lesquels une délégation est donnée à un chef de service de l'Etat dans le département, en matière de développement économique, de promotion de l'emploi, d'environnement et de tourisme ;
- Toutes correspondances prises dans le cadre d'une lettre de mission à compétence départementale expressément conférée par le Préfet du Val-de-Marne au Sous-Préfet ;
- Décisions, après instruction, concernant les demandes de concours de la force publique au titre des expulsions immobilières ainsi qu'engagements et mandatements des indemnités dues suite au refus d'accorder le concours de la force publique ;
- Tous actes, décisions et correspondances se rapportant à l'instruction et au suivi des dossiers en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes et à la constitution de groupes de travail en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Agrément des entreprises privées de pompes funèbres ainsi que leurs établissements secondaires ; refus et retraits desdits agréments ;
- Nomination des délégués de l'Administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques ;
- Correspondances en matière de prévention de la délinquance ou entrant dans le cadre des politiques locales de sécurité (loi n°2007-297 du 5 mars 2007) ;
- Présentation au Tribunal Administratif des mémoires de l'Administration, en matière de contentieux des expulsions locatives ;
- Signature des états de mandatement des crédits délégués au titre des recours indemnitaires, en matière d'expulsions locatives ;

- Documents relatifs à la gestion des crédits imputés sur le BOP PAT 108 titre 3, pour le centre de responsabilité « Sous-Préfecture de Nogent-sur-Marne ».

3 - En matière de polices administratives et de réglementation du séjour des étrangers :

- Toutes décisions et arrêtés en matière d'admission ou de refus d'admission au séjour et d'obligation de quitter le territoire français des étrangers ainsi qu'à la circulation des ressortissants étrangers ;
- Toutes décisions en matière de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité ;
- Délivrance des permis de conduire étendue à l'ensemble du département en application de l'article R 221-2 du Code de la route ;
- Délivrance des cartes grises étendue à l'ensemble du département en application de l'article R 322-12 du Code de la route ;
- Décisions portant suspension ou retrait du permis de conduire et notification de la constatation de la récupération des points à la suite d'un stage ainsi que toutes attestations pour valoir ce que de droit ;
- Présentation au Tribunal Administratif des mémoires de l'administration, en matière de contentieux du permis de conduire ;
- Validation des permis de conduire des candidats après examen par la commission médicale d'arrondissement ;
- Délivrance des titres prévus par la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Remise du bulletin d'inscription aux brocanteurs et revendeurs de vieux objets ;
- Autorisations de commerce ou de distribution d'objets utilisés dans les cours ou bâtiments des gares ;
- Délivrance des récépissés de déclaration des associations ;
- Autorisations des opérations mortuaires n'entrant pas dans les attributions des mairies ;
- Dérogations au délai prévu en matière d'inhumation de corps ;
- Autorisations de circulation des petits trains routiers ;
- Tous actes, décisions ou correspondances se rapportant à l'application des articles L 462-1 à L 462-4 du code de l'éducation relatifs aux conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la danse.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Luc NEVACHE, Secrétaire Général de la Préfecture, de M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et de M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet chargé de mission pour la Politique de la Ville ou durant les permanences qu'il est amené à assurer en fin de semaine et les jours fériés, délégation de signature est également donnée à M. Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne à l'exception :

- 1°) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat dans le département ;
- 2°) des réquisitions de la force armée ;
- 3°) de la réquisition du comptable ;
- 4°) des arrêtés de conflit ;
- 5°) des arrêtés accordant ou refusant un permis de construire pour les ensembles de plus de 300 logements ;

Dans ce cadre et pour ce qui relève du droit des étrangers, délégation est donnée à M. Olivier Du CRAY à l'effet de signer les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne s'agissant des :

- arrêtés de reconduite à la frontière,
- arrêtés de maintien en rétention administrative de 48 h,
- arrêtés fixant le pays de reconduite,

- arrêtés d'assignation à résidence,
- lettres de demandes de prolongation en rétention administrative adressées au Président du Tribunal de Grande Instance,
- lettres d'information de mise en rétention de 48 h adressées au Procureur,
- demandes de prise en charge des étrangers avec instructions adressées au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- lettres de demandes d'escorte,
- lettres fixant un délai de 48 h pour quitter le territoire,
- télex de départ par voie maritime,
- procédures d'appel et de pourvoi en cassation des ordonnances relatives aux prolongations en rétention administrative.

De même, dans le domaine des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est donnée à M. Olivier Du CRAY à l'effet de signer les :

- arrêtés, décisions, actes et correspondances en matière d'hospitalisation d'office.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Du CRAY , Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, pour assurer son tour de permanence, la délégation qui lui est consentie à ce titre par l'article 2 sera exercée par l'un des membres du corps préfectoral présents.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses, qui assurera la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, délégation de signature est également donnée à Mme Claudine GAZEL, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, pour toutes transmissions ou saisines et tous visas se rapportant aux attributions énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus, **à l'exclusion des décisions et actes d'autorité.**

Mme Claudine GAZEL est cependant habilitée à signer les **actes d'autorité suivants** :

- les décisions portant retrait du permis de conduire ;
- les arrêtés autorisant la restitution de permis de conduire sur le vu des conclusions des commissions médicales ;
- les arrêtés autorisant les transports de corps à destination de pays étrangers ;
- les délivrances des titres prévus par la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- les dérogations en matière de délai d'inhumation des corps ;
- les cartes grises, permis de conduire, cartes nationales d'identité, passeports, titres de séjour étrangers ;
- Les agréments des entreprises privées de pompes funèbres ainsi que de leurs établissements secondaires .

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine GAZEL, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, lorsqu'ils sont amenés à la remplacer, délégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes transmissions ou saisines et tous visas se rapportant aux attributions énumérées à **l'article 1er** ci-dessus, **à l'exclusion des décisions et actes d'autorité**, à :

M. Jean - Claude VICTORIEN, Attaché, chef du bureau de la Sécurité et des Libertés Publiques, et, en son absence ou en cas d'empêchement à :

- *Mme Marie-France BIHOUE*, Secrétaire administratif de classe supérieure, Adjointe au chef de Bureau

M. Eric BERTON, Attaché principal, chef du bureau de la Citoyenneté et de la Circulation Routière, et, en son absence ou en cas d'empêchement à :

- *Mme Anne KAMP*, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau

Mlle Alexandra CLAUDIOS, Attachée, Chef du Bureau de l'Accueil et du Séjour des Etrangers, et, en son absence ou en cas d'empêchement à :

- *Mme Francine GERME*, Attachée, adjointe au chef de bureau ;

Mme Catherine LAMBERT-HERAUD, Attachée, chargée de coordination territoriale à effet de signer tout courrier entrant dans son domaine de compétence (*infrastructures de l'Etat, environnement et cadre de vie, développement durable, tourisme et culture*), à l'exception des correspondances aux élus locaux ou valant décision ;

Mme Guylaine CHAUVIN, Attachée, chargée de coordination territoriale à effet de signer tout courrier entrant dans son domaine de compétence (*économie, emploi, relations avec les entreprises, pôle de compétitivité image et vie numérique*), à l'exception des correspondances aux élus locaux ou valant décision ;

Mme Sylvie CORBIERE, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, chargée de coordination territoriale à effet de signer tout courrier entrant dans son domaine de compétence (*relations Etat-collectivités territoriales, expertise juridique, intercommunalité, ACTEP*), à l'exception des correspondances aux élus ou valant décision ;

Mme Martine DESSAGNES, Secrétaire Administrative de classe supérieure, chargée de coordination territoriale, à effet de signer tout courrier entrant dans son domaine de compétence (*logement et habitat, programmes de renouvellement urbain, ANRU*), à l'exception des correspondances aux élus ou valant décision ;

Mme Annabel USAN, Secrétaire administrative, responsable des Ressources Humaines et de la Modernisation. En l'absence de Mme Claudine GAZEL, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, les chefs de bureau, désignés ci-après, respectivement M. Eric Berton, Melle Alexandra Claudios et M. Jean-Claude Victorien sont cependant habilités à signer les **actes d'autorité** suivants :

- les décisions portant retrait du permis de conduire ;
- les arrêtés autorisant la restitution de permis de conduire sur le vu des conclusions des commissions médicales ;
- les arrêtés autorisant les transports de corps à destination de pays étrangers ;
- les délivrances des titres prévus par la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- les dérogations en matière de délai d'inhumation des corps ;
- les cartes grises, permis de conduire, cartes nationales d'identité, passeports, titres de séjour étrangers ;
- Les agréments des entreprises privées de pompes funèbres ainsi que de leurs établissements secondaires.

Les adjoints aux chefs de bureaux et les chargés de coordination territoriale, sont habilités à signer les diverses transmissions pour information, consultation ou attribution de documents, les correspondances pour information et les demandes de compléments de dossiers.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Secrétaire Générale et d'un chef de bureau, la délégation de signature portant sur les attributions d'un bureau considéré sera exercée par l'un des autres chefs de bureau présent.

ARTICLE 8 - En application de l'article 2 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé, délégation de signature est également donnée à M.Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat en matière d'expulsion locative non réalisée par suite du refus de concours de la force publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Du CRAY la délégation qui est conférée à ce titre sera exercée par M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 2008/5100 du 8 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Olivier du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 27 février 2009

Michel CAMUX



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DU COURRIER

Arrêté N°2009/666 **Portant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT** **Chef du service navigation de la Seine**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 ;
 - VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
 - VU** le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;
 - VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, préfet du Val de Marne,
 - VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2003 nommant Madame Marie-Anne BACOT, Administratrice civile hors classe, chef du Service navigation de la Seine ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Anne BACOT, Administratrice civile hors classe, Chef du Service navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département du Val de Marne, toutes décisions relatives aux domaines suivants :

1. REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES

- a) application du règlement particulier de police de la navigation;
- b) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973)
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations, suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1.23 et 1.27 du Règlement Général de Police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L. 236-9, R236-16, R236-68 et R236-75 du Code Rural).
- f) Délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement Public Voies Navigables de France en application de l'article L.2124-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973);
- h) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- i) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973)
- j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

2. PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
 - des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité,
 - de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale,
- b) saisine du juge de l'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;

c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3. CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L. 774-2 du Code de Justice Administrative) ;

b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;

c) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;

d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs;

e) notification et exécution du jugement (article L.774-6 du Code de Justice Administrative).

4. GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'Etat)

b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine

c) arrêté portant convention de superposition d'affectation

5. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

a) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement et dont la compétence relève du service navigation de la Seine au regard de l'arrêté n°2007/835 du 26 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche :

* Pour les dossiers soumis à déclaration

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration
- propositions d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- proposition d'arrêtés d'opposition à déclaration et leur notification au pétitionnaire

*Pour les dossiers soumis à autorisation

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation dont la recevabilité du dossier ;
- arrêté portant prorogation du délai d'instruction,
- propositions d'arrêtés d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques);

- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation ;
 - proposition d'arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation;
 - proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires.
- b) En matière d'infraction à la police de l'eau et de la pêche en eau douce :
- en matière de contravention : proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République
 - en matière de délit : proposition de transaction au préfet de Région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.
- c) Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction pour les infractions à la police de l'eau et de la pêche en eau douce.

6. INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sont visés les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour compte de tiers et toutes pièces afférentes, au nom de l'Etat, quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du service navigation de la Seine, sous les réserves suivantes :

- une déclaration d'intention de candidature est adressée au préfet pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite.
- pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du service navigation de la Seine d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le document stratégique local.

ARTICLE 2 :Aucun des actes visés à l'article 1er n'est exclusivement signé par Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine.

ARTICLE 3 : Les actes visés à l'article 1er pourront faire l'objet d'une subdélégation de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine en faveur de ses collaborateurs.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2008/4470 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du Service Navigation de la Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 février 2009

Michel CAMUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 12 février 2009

BUREAU DU LOGEMENT – 3^{EME} BUREAU

A R R E T E N° 2009/435

Portant changement d'appellation de l'Office Public de l'Habitat du Val-de-Marne (ex OPAC du Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat;

VU le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat, et notamment son article 1;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 421-7 et R 421-1-IV;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat du Val-de-Marne (ex OPAC), en date du 22 octobre 2008, favorable à la proposition de changement de nom de l'office et à l'adoption de la dénomination « Valophis Habitat, Office public de l'habitat du Val de Marne » ;

Vu la délibération n°2008-08-20-116 de la commission permanente du Conseil général du Val de Marne, collectivité de rattachement de l'Office Public de l'Habitat du Val de Marne, en date du 15 décembre 2008, reçue le 16 décembre 2008, demandant au préfet du Val de Marne de se prononcer sur le changement d'appellation de l'Office Public de l'Habitat du Val de Marne en « Valophis Habitat, Office Public de l'Habitat du Val-de-Marne » ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat en date du 22 décembre 2008, favorable au changement d'appellation ;

Considérant que le changement d'appellation d'un office public de l'habitat est demandé par l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement, après avis du conseil d'administration de l'office, au préfet du département où l'office public a son siège.

Considérant l'avis du Comité régional de l'Habitat,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'Office Public de l'Habitat du Val de Marne prend la dénomination « Valophis Habitat, Office Public de l'Habitat du Val-de-Marne ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Michel CAMUX



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70
✉ 01 49 56 61 32

A R R E T E N° 2009/461
portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical
accordée au magasin « KRYSS » à THIAIS VILLAGE

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code du Travail Livre 1^{er} ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 9 janvier 2009 par Monsieur Luc MAJOREL, Directeur de l'Expansion du magasin « KRYSS », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

VU les avis exprimés par :

- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
- l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
- l'Union départementale FO du Val-de-Marne,

CONSIDÉRANT que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

CONSIDÉRANT que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDÉRANT l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

CONSIDÉRANT les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

CONSIDERANT que le magasin « KRYSS » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

CONSIDERANT que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

CONSIDERANT que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

CONSIDERANT le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

CONSIDERANT que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT la charte sociale signée et acceptée par le magasin KRYSS de THIAIS VILLAGE ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Maire de THIAIS le 10 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Luc MAJOREL, Directeur de l'Expansion du magasin « KRYSS » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 16 février 2009
Signé le Préfet, Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU ACTION ÉCONOMIQUE ET AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

☎ 01 49 56 61 71
✉ 01 49 56 6132

ARRETE N° 2009/628
désignant les personnes qualifiées
au sein de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial et Cinématographique

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code du Commerce ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial et cinématographique ;

VU l'arrêté n° 2008/5393 du 23 décembre 2008 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : La désignation des personnes qualifiées au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et cinématographique est fixée comme suit :

Personnalités qualifiées :

↳ En matière de consommation :

⇒ Monsieur Marc BONNET, représentant l'AFOC 94

⇒ Monsieur Jean BILLAUDAZ, représentant l'UDAF 94

⇒ Madame Cristal GUILLAUMOND, membre de l'UFC QUE CHOISIR

↳ En matière de développement durable :

⇒ Monsieur Guy PAUL, représentant l'association Marne Vive

↳ En matière d'aménagement du territoire :

⇒ Monsieur Yannick LE MEUR, Directeur de la stratégie et de l'aménagement urbain au sein de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine-Amont

Les personnalités qualifiées appartiennent chacune à l'un des 3 collèges compétents en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnes qualifiées désignées par le Préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 25 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Signé Jean-Luc NEVACHE, Secrétaire Général.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE n° 2009/505

modifiant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité

de la Préfecture du Val de Marne

—————
LE PREFET DU VAL DE MARNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-4735 du 3 novembre 1988 portant création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/ 2208 du 29 mai 2008 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la Préfecture du Val-de-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/2303 du 6 juin 2008 portant désignation des représentants de l'Administration et du Personnel au sein du comité technique paritaire de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 5 juillet 2008 mettant fin, sur sa demande, aux fonctions de Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne, exercées par Madame Catherine LAPOIX ;

VU le décret 5 juillet 2008 nommant Monsieur Daniel MERIGNARGUES Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions l'article 1 de l'arrêté n°2008/2303 du 6 juin 2008 sont modifiée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres suppléants :

Le Sous-Préfet de Nogent sur Marne

Le Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses

Le Sous-Préfet chargé de mission pour la politique de la ville et la cohésion sociale

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 18 février 2009

Le Préfet

signé

Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 9 février 2009

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

MN/C.RECP.PTS

ARRETE N° 2009/387
portant agrément pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs
responsables d'infractions au code de la route
AGREMENT N°94/09/55

AUTO ECOLE EFR CACHAN
EURL SYLAB
19 Avenue de la Division Leclerc
94230 CACHAN

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 223-1 à L.234-1 et R.223-1 à 10 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/5294 du 19 décembre 2006 fixant la composition des sept sections spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté le 25 juillet 2008 par Monsieur Yassine AIT CHAITE, agissant en qualité de gérant de la SARL AUTO ECOLE EFR CACHAN EURL SYLAB dont le siège social est situé 19 avenue de la Division Leclerc à CACHAN (94230) en vue d'obtenir un agrément pour organiser des stages spécifiques pour les conducteurs responsables d'infractions en vue de la reconstitution partielle du nombre initial de points sur leur permis de conduire ;

Considérant l'avis favorable émis le lundi 1^{er} décembre 2008 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, réunie en section « Centres de récupération de Points », sous réserve de la production de pièces complémentaires ;

Considérant les pièces fournies par le gérant le 19 janvier 2009, à la demande de la commission, ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : agrément

Un agrément est délivré à Monsieur Yassine AIT CHAITE, agissant en qualité de représentant légal de la SARL AUTO ECOLE EFR CACHAN EURL SYLAB dont le siège social est situé 19 avenue de la Division Leclerc à CACHAN (94230) pour organiser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire.

Article 2 : Lieu de réalisation des stages

Les stages se dérouleront au siège social de la société.

Article 3 : nombre de stagiaires

Le nombre de candidats par stage ne peut être inférieur à dix, ni supérieur à vingt.

En outre, les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

Article 4 : durée du stage

La durée du stage est fixée à 16 heures répartie sur deux jours consécutifs.

Article 5 : personnel habilité

La conduite et l'animation des stages sont assurées par deux formateurs titulaires d'un certificat d'aptitude délivré par le Ministre chargé des Transports et bénéficiant pour chaque titulaire du :

- Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs d'enseignement de la conduite automobile (BAFM) ou du Brevet d'Animateur pour la Formation des Conducteurs Responsables d'Infractions (BAFCRI) ;
- Diplôme de psychologie.

Article 6 : contenu de la formation doit comprendre :

Elle doit comprendre :

- un enseignement portant sur les facteurs généraux de l'insécurité routière, conformément à l'annexe I de l'arrêté précité ;
- un ou plusieurs enseignements spécialisés dont l'objet est d'approfondir l'analyse de situations ou de facteurs générateurs d'accidents de la route, conformément à l'annexe I de l'arrêté précité.

Article 7 : attestation de stage

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation, une attestation de suivi de stage, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 25 février 2004 au stagiaire.

Monsieur Yassine AIT CHAITE doit transmettre un exemplaire de cette attestation à la préfecture du Val-de-Marne, Direction de la Réglementation et de l'Environnement, Bureau de la Circulation Automobile, section suspension des permis de conduire, avenue du Général de Gaulle, 94011 CRETEIL CEDEX) dans un délai de quinze jours maximum à compter de la fin de la formation.

Article 8 : changement de lieu de stage

En cas de changement de lieu de stage, le titulaire de l'agrément est tenu d'en informer la préfecture au moins sept jours avant.

Article 9 : annulation de stage

Le titulaire du présent agrément est informé que pour toute annulation de stage, la préfecture doit être informée obligatoirement 48 heures à l'avance.

L'inobservation de cette obligation expose à son titulaire au retrait de l'agrément préfectoral.

Article 10 : informations légales

Monsieur Yassine AIT CHAITE devra signaler aussitôt que possible toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement de l'établissement dont notamment tout changement dans l'un des éléments sur la base desquels le présent arrêté a été accordé (représentant légal de la société, adresse du siège social...).

Article 11 : contrôle des obligations mentionnées au Code de la Route

Le présent agrément pourra être retiré en cas de non respect des obligations mises à la charge du titulaire par les articles R223-5 à R223-8 du Code de la Route ainsi que par l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 .

En outre, le titulaire de l'agrément doit transmettre avant le 31 janvier de chaque année au Préfet :

1° Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;

2° Pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

Article 12 : cessation d'activité

En cas de fin d'activité, l'agrément devra être restitué à la préfecture dès que l'exploitation aura cessée.

Article 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yassine AIT CHAITE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE : Jean-Luc NEVACHE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA PREVENTION DES RISQUES
SECTION : SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N°2009/419 du 11 février 2009

**Portant délimitation des zones contaminées par les termites
dans la commune de VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,
- VU** le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de VITRY-SUR-SEINE en date du 17 décembre 2008 adoptant une délimitation géographique des zones contaminées par les termites,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les immeubles situés sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE aux adresses suivantes :

- Quartier Malassis : rue Robert Degert du n° 17 au n° 61, rue Aubert du n° 73 au n° 93, rue Claude Debussy du n° 53 au n° 63 ;
- Zone d'activités (bâtiments industriels ou friches industrielles) : Quai Jules Guesde entre la rue Eugène Hénaff et la rue Léon Mauvais du n° 15 au n° 37 et du n° 2 au n° 30, Chemin de Halage portion comprise entre le n° 30 Quai Jules Guesde et la rue des Fusillés, rue Eugène Hénaff côté impair du n° 1 à 27 et parcelles cadastrées DG 49, DF 78 et DF 91, rue Charles Heller côté pair du n° 2 au n° 42 et parcelles cadastrées DF 177 et DF 64, rue des Fusillés entre la rue Charles Heller et le Quai Jules Guesde du n° 1 au n° 21 et du n° 2 au n° 22 et une portion de la rue des Fusillés parcelle cadastrée DF66, rue Tortue toute la rue côté pair ; parcelles cadastrées DJ56, DJ58, rue Léon Mauvais (côté pair) du n° 2 au n° 14 ;

constituent une **zone contaminée par les termites**.

ARTICLE 2 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

ARTICLE 3 : En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

ARTICLE 4 : En vue de l'information des tiers, une copie conforme du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Vitry-sur-Seine pendant une durée minimale de trois mois et un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11 février 2009

**Pour le préfet et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL**

Signé : Jean-Luc NÉVACHE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
MN

Créteil, le 20 février 2009

A R R E T E n° 2009/534
relatif aux tarifs des taxis dits «communaux»

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur

VU l'article L- 410.2 du Code de Commerce ;

VU le décret d'application n° 86.1309 du 29 décembre 1986 ;

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis ;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1054 du 07 mars 2008;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général.

ARRETE

Article 1er : Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des taxis dits «communaux» autorisés à stationner et à prendre en charge des voyageurs dans les communes d'ABLON-sur-SEINE, BOISSY-saint-LEGER, CHENNEVIERES-sur-MARNE, LA QUEUE-en-BRIE, LE PLESSIS-TREVISE, LIMEIL-BREVANNES, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-en-BRIE, NOISEAU, ORMESSON-sur-MARNE, PERIGNY-sur-YERRES, SANTENY, SUCY-en-BRIE, VALENTON, VILLECRESNES, VILLENEUVE-le-ROI, VILLENEUVE-saint-GEORGES, VILLIERS-sur-MARNE, ainsi que sur l'aéroport d'ORLY ;

Sont fixés aux montants limites suivants :

- Prise en charge : 1,60€
- Pour les courses de petite distance, le montant peut être augmenté, dans la limite de 6€, à la condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas le montant de 6 €
- Tarif horaire de l'heure d'attente ou de marche lente : 30,42 €, Soit une chute de 0,1 € toutes les 11,83 s.
- Tarifs kilométriques :

	Définitions	Plan horaire d'application	Prix au kilomètre	Distance correspondant à une chute de 0,1 €
A	Course de jour avec retour en charge à la station	7 h à 19 h	0,76 €	131,58 m
B	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	19 h à 7 h	1,14 €	87,72 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	7 h à 19 h	1,52 €	65,79 m
D	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	19 h à 7 h	2,28 €	43,86 m

Article 2 : a) Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être demandé au maximum pour chacun d'entre eux :

- Bagage à main, valise ou colis jusqu'à 0,50 m X 0,30 m à l'intérieur du véhicule : gratuit ;
- Autres bagages à main, valises ou colis : 2 € ;
- Malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants et objets encombrants : tarifs débattus entre clients et chauffeurs, le prix réclamé ne pouvant excéder toutefois les tarifs de livraison de bagages de la S.N.C.F.

Les frais éventuels de parc de stationnement et de péages restent à la charge du client sur la demande duquel ils ont été occasionnés.

b) Une somme de 1,29 € pourra être perçue, en sus des tarifs visés à l'article 1er, pour le transport d'une 4ème personne adulte supplémentaire assise à côté du chauffeur.

Une somme de 2,30 € pourra être perçue pour le transport de toute personne adulte à partir de la 5ème.

c) Un supplément de 0,60 € pourra être perçu pour le transport d'un animal.

Article 3 : Les tarifs pratiqués (course et suppléments) doivent être affichés à l'intérieur de la voiture en caractères lisibles et dans un endroit visible pour les voyageurs.

Les taximètres pourront être modifiés dès la signature du présent arrêté et dans les deux mois suivants, de façon à ce que le prix à payer soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1er ci-dessus.

Pendant ce délai, pour les véhicules dont le taximètre n'est pas modifié, le prix limite à payer sera calculé en majorant de 3,2 % la somme inscrite au taximètre.

Cette majoration sera indiquée sur une affichette, conforme au modèle reproduit en annexe n° 1 et qui sera obligatoirement apposée à l'intérieur de la voiture sur la glace arrière gauche.

Lorsque le taximètre aura été modifié, la lettre majuscule W de couleur VERTE, différente de celle désignant les positions tarifaires, sera apposée, sur son cadran, par le constructeur, et l'affichette susvisée sera supprimée.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, la délivrance de notes est obligatoire lorsque la prestation atteint la somme de 15,24 €, sinon elle doit être remise à la demande du client.

Les notes doivent être établies en double exemplaire, l'original est remis au client, le double doit être conservé pendant une durée de deux ans.

Ces notes seront du modèle reproduit en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs, est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 81.3558 du 16 décembre 1981.

Article 5 : Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires, réglementés par le décret n° 78.363 du 13 mars 1978, ci-dessus visé, sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 6 : Les chauffeurs de taxis doivent mettre le taximètre en mouvement dès le début de la course, en appliquant le tarif réglementaire, et informer le voyageur de tout changement de tarif pendant la course.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008/1057 du 07 mars 2008 cessent d'être applicables.

Article 8 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ainsi que tous les agents visés à l'article L- 410.2 du Code de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE : Jean-Luc NEVACHE

ANNEXE n° 1

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ANNEXE n° 1

A L'ARRETE PREFECTORAL n°2009/

du

RELATIF AUX TARIFS DES TAXIS COMMUNAUX

Une hausse moyenne de 3,2 % des tarifs des taxis communaux est autorisée par le présent arrêté.

Dans l'attente de la modification des taximètres (qui doit intervenir au plus tard dans les deux mois suivant la date de la signature de l'arrêté précité) et se traduire par l'apposition de la lettre W, de couleur verte sur le compteur, **le prix de la course qui peut être demandé est égal :**

AU PRIX INSCRIT AU TAXIMETRE MAJORE DE 3,2%

ANNEXE n° 2
MODELE DE NOTE

TAXIS COMMUNAUX DU VAL DE MARNE

N° carte professionnelle _____

Lieu de stationnement _____

Date _____

Heure : _____

Départ :

Lieu : _____

Heure : _____

Arrivée :

Lieu : _____

Tarif pratiqué : **A** **B** **C** **D**

Supplément valise _____

malle, cantine _____

personne(s) supplémentaire(s) _____

chien et autre _____

TOTAL T.T.C. _____

Le montant des droits d'entrée des parkings et des routes à péage
sont à la charge du client.

Direction **D**épartementale de la **C**oncurrence, de la **C**onsommation et de la
Répression des **F**raudes : 3bis, Rue des Archives 94046 CRETEIL CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 20 février 2009

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 63 04

✉ : 01 49 56 64 08

A R R E T E N° 2009/536

Portant suspension d'habilitation dans le domaine funéraire **Société « Marbrerie Pompes Funèbres Privées SPORTES** **82 rue Marat à IVRY SUR SEINE**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et L.2223-25 relatifs aux opérations funéraires ;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/2758 du 3 août 2004 habilitant dans le domaine funéraire la Société « Marbrerie Pompes Funèbres Privées SPORTES » et exploitée par son gérant M.Yves SPORTES, 82 rue Marat à IVRY SUR SEINE (94), (94) pour une durée de six ans ;
- **VU** le courrier de la Ville de LEVALLOIS du 6 janvier 2009, accompagné d'une attestation mentionnant l'inobservation des dispositions législatives et réglementaires lors de la cérémonie d'inhumation de l'urne de Mme. Patricia RAUX au columbarium de Levallois le 5 janvier 2009 ;
- **VU** le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à **M.Yves SPORTES** le 16 janvier 2009 lui faisant part de mon intention de suspendre l'habilitation de son établissement et l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales ;
- **VU** les observations de M. Yves SPORTES formulées par écrits et adressées par télécopie le 2 février 2009 ;
- **CONSIDERANT** que l'instauration d'une habilitation dans le domaine funéraire répond au souci de renforcer les garanties données aux familles sur le sérieux des opérateurs funéraires et que ces manquements constatés le jour de l'inhumation de l'urne de la défunte sont de nature à justifier une sanction administrative ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'habilitation accordée dans le domaine funéraire à la Société « Marbrerie Pompes Funèbres Privées SPORTES, représentée par son gérant **M. Yves SPORTES**, située 82 rue Marat à IVRY SUR SEINE (94), par arrêté préfectoral n° 2004/2758 du 3 août 2004 pour une durée de six ans, **est suspendue pour une durée de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val de Marne, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivant la présente notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans le délai de deux mois à compter de ladite notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une ampliation sera communiquée à :

- M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des Collectivités territoriales
- M. le Maire d'Ivry sur Seine
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne
- M. Yves SPORTES

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
PREVENTION DES RISQUES ENVIRONNEMENT-SANTE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

ARRETE N° 2009/ 563 du 23/02/2009
portant autorisation de défrichement
sur le territoire de la commune de Chennevières-sur-Marne

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code forestier et notamment les articles L 311-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichements et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations ;
- VU** le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Michel CAMUX en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1354 du 17 avril 2003, portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Chennevières-sur-Marne, approuvé par le Conseil Municipal le 27 juin 2007 ;
- VU** la demande, enregistrée complète le 5 janvier 2009, par laquelle la « SCI 76 de Gaulle », sise Tour CIT Montparnasse, 3 rue de l'Arrivée – BP 212 – 75749 PARIS Cedex 15, représentée par M. Xavier ALVAREZ ROMAN sollicite l'autorisation de défricher 0 ha 15 ares 50 centiares de bois, situés au 76 rue du Général de Gaulle à Chennevières-sur-Marne, ce défrichement étant motivé par la construction d'un ensemble immobilier de logements ;
- CONSIDERANT** L'engagement écrit de la société « SCI 76 de Gaulle » de réaliser une compensation par un terrain boisé ou à boiser d'une superficie d'au moins 7750 m² dans le département du Val-de-Marne ou de Seine-et-Marne, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- SUR** proposition de M. le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en date du 4 février 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé pour la construction d'un ensemble immobilier de logements, le défrichement de 0 ha 15 ares 50 centiares de bois situés sur le territoire communal de Chennevières-sur-Marne au 76, rue du Général de Gaulle sur la parcelle cadastrale AW 163.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichement est subordonnée à une compensation par un terrain boisé ou à boiser d'une superficie d'au moins 7750 m² dans le département du Val-de-Marne ou de Seine-et-Marne, ou à sa contre valeur financière au terme d'un délai maximum d'un an à compter de l'obtention de ladite autorisation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice de l'observation de toutes les législations applicables.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par affichage à la mairie de Chennevières-sur-Marne, ainsi que sur le terrain concerné par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux de défrichement. Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle – Case postale n° 86630 – 77008 MELUN CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Créteil, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Maire de Chennevières-sur-Marne.

Fait à Créteil, le 23/02/2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Jean-Luc NÉVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

BUREAU DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SECTION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COMMUNIQUE

**OBJET : Réglementation de la publicité en application des articles L581-8 à L581-14 du Code de l'Environnement dans la commune d'Arcueil
Constitution d'un groupe de travail**

Par délibération en date du 11 décembre 2008, prise en application des articles L581-8 à L581-14 du Code de l'Environnement, le conseil municipal d'Arcueil a demandé la révision du règlement local de publicité appliqué sur le territoire de sa commune.

Conformément à l'article L581-14 du Code de l'Environnement, un groupe de travail, constitué à cet effet, sera présidé par Monsieur le Maire de la commune ou son représentant. Il comportera, en nombre égal, d'une part, des représentants du conseil municipal et un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme dont la commune est membre (Communauté d'Agglomération du Val-de-Bièvre), et d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Il pourra également comprendre, avec voix consultative, des représentants de la délégation départementale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, des associations locales agréées exerçant leur activité dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ou dans celui de l'amélioration du cadre de vie, et des représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres.

Les demandes de participation au groupe de travail doivent être adressées à :

M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
Bureau du Pilotage Interministériel et de l'Aménagement du Territoire
Section Relations avec les Collectivités Territoriales
2, avenue Larroumès
94 246 L'HAY-LES-ROSES CEDEX

par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale, ou déposées contre décharge à la Sous-Préfecture. Elles doivent parvenir, à peine de nullité, dans le délai de quinze jours qui suivra l'accomplissement de la dernière des trois mesures légales de publicité (Recueil des Actes Administratifs et deux journaux d'annonces légales) prévues au premier alinéa de l'article R581-36 du code de l'environnement.

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

❧
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DU
VAL-DE-MARNE

❧
A R R E T E N° 2009-94-00-04

Portant modification de la composition du Conseil d'Administration du
CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

- VU le code de la santé publique et notamment le Livre 1^{er} titre IV sixième partie Chapitre III, et les articles L6143-1 à L6143-8 ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 article 84 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 article 21 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'ordonnance n°2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 article 1 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;
- VU l'arrêté ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Mme Danielle HERNANDEZ en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- VU l'arrêté n° 08-341 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 10 Juillet 2008 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2008-94-00-92 du 12 Décembre 2008 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU la désignation de Madame Maryse BOULE par la commission de la direction du service des soins infirmiers en remplacement de Monsieur Philippe CHABBERT au sein du conseil d'administration ;

A R R E T E

Article 1 L'arrêté n° 2008-94-00-92 du 12 Décembre 2008 est modifié comme suit :

◇ **Commission du Service de Soins Infirmiers**

- Madame Maryse BOULE

Le reste sans changement.

Article 2 La composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges est désormais fixée selon l'annexe du présent arrêté.

Article 3 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne et le Directeur du Centre Hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Val-de-Marne.

FAIT A CRETEIL, le 17 Février 2009

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,
et par délégation,
P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,**

**La Directrice adjointe
Isabelle PERSEC**

ANNEXE

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges est constitué comme suit :

◇ **Représentants des Collectivités Territoriales**

Commune siège de l'établissement : VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

- Madame Sylvie ALTMAN, maire
- Mlle BARDEAUX
- Mme COCARD
- Mme TIRODE

Commune de VIGNEUX-SUR-SEINE

- Madame Monique LAGUIONIE

Commune de MONTGERON

- Madame Aude BRISTOT

Département du VAL-DE-MARNE

- A désigner

Région ILE-DE-FRANCE

- Monsieur Charles KNOPFER

◇ **Commission Médicale d'Etablissement**

- Mr le Dr Moncef KETARI, Président
- Melle le Dr Anne GOEPP, Vice-Présidente
- Mr le Dr Louis BETTAN
- Mme le Dr Anne-Marie VARRO

◇ **Commission du Service de Soins Infirmiers**

- Madame Maryse BOULE

◇ **Représentants du Personnel**

- Mr Daniel BONTE
- Mme Lucile DIDAT
- Mme Jocelyne CHRANUSKI

◇ **Personnalités qualifiées**

- Médecin non hospitalier :
- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
- Mr Jacques SOURZAT

Mr le Dr Michel IKKA
A désigner

◇ **Représentants des usagers**

- Mr Slim GHEDAMSI
- Mr André DELEAU
- Mme Claude LEGER

◇ **Représentant des familles des pensionnaires accueillis en unité de soins de longue durée**
Voix consultative

- A désigner

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale de l'Équipement

A R R E T E N° 09-08

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la RNIL 34 - côté impair - entre le Boulevard de Stalingrad et la Place du Général Leclerc dans le sens Province vers Paris, pour des travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement EP
à compter du 2 février 2009 et jusqu'au 30 avril 2009

=====

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 34 voie à grande circulation,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre relatif à la consistance du réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 Novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu l'arrêté DDE/SG du 07 novembre 2008 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que l'entreprise VALENTIN, dont le siège social se situe Chemin de Villeneuve – BP 96 – 94143 ALFORTVILLE Cedex – (☎ 01.41.79.01.01 - Fax : 01.41.79.01.49) agissant pour le compte du Conseil Général – DSEA/SCRBS – Rue Olof Palme – 94000 CRETEIL (☎ 01.49.56.87.26 - Fax : 01.49.56.86.36) doit réaliser des travaux de réhabilitation du collecteur EP sur la commune de NOGENT SUR MARNE,

VU l'avis de M. le Maire de la commune de NOGENT SUR MARNE,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne/Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 02 février et jusqu'au 30 avril 2009, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la RNIL 34, entre le Boulevard de Stalingrad et la Place du Général Leclerc seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement des eaux pluviales sont réalisés dans le sens Province/Paris.

Une voie de circulation de 3,50 m, dans chaque sens, sera maintenue sur toute la longueur de la section de la RNIL 34, comprise entre le Boulevard de Stalingrad et la Place du général Leclerc.

Le cheminement piétons sera maintenu sur une largeur de 1,20 mètres. Les accès riverains seront également maintenus.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 – Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le stationnement sera neutralisé et interdit. Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci d'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.25 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4 – Des panneaux réglementaires et en nombre suffisants seront mis en place par l'entreprise VALENTIN aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté et pour assurer la sécurité publique notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de NOGENT SUR MARNE.

CRETEIL, le 28 janvier 2009

M. MARTINEAU

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

A R R E T E N°09-09

**Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories
sur la Route Nationale d'Intérêt local n° 305 avenue de Verdun
et sur la Route Départementale n° 54 rue Paul Andrieux à IVRY-sur-SEINE**

- **PROROGATION POUR L'ANNEE 2009 DE L'ARRETE n° 23 du 22 février 2008**

Le Préfet du VAL-de-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU, l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU, le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU, le décret du 8 juillet 1971 classant la R.N.I.L. 305 dans la voirie à grande circulation ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2008-4452 du 03 Novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté DDE/SG en date du 07 novembre 2008 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder pour des raisons de sécurité à la neutralisation du tourne à gauche et de la voie de droite avenue de Verdun – route nationale d'intérêt local n° 305 – en direction de la rue Paul Andrieux – route départementale n° 54, afin de permettre la réalisation des travaux de construction du gros ?uvre du Centre Commercial et d'Affaires au Kremlin-Bicêtre sis 63, 77, avenue de Fontainebleau (route nationale d'intérêt local n° 7).

VU l'avis de Monsieur le Maire du KREMLIN-BICETRE ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'IVRY-sur-SEINE ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne ;

VU l'avis du Service de la Circulation et de la Sécurité Routière (SCSR) et de la Cellule Circulation et Gestion de Crise (CGC) ;

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) et du Service de la Coordination de l'Exploitation de la Sécurité Routière SCSR ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'Arrêté n° 2008-23 délivré en date du 22 février 2008 est prorogé dans son intégralité jusqu'au 31 décembre 2009.

Le dossier d'exploitation présenté lors de la réunion en date du 22 janvier 2008 avait été approuvé et reste valable jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur les sections concernées.

ARTICLE 3 : la circulation sera interdite sur la route départementale n° 54 dans le sens Ivry-sur-Seine ⇒ Kremlin-Bicêtre. Une déviation sera mise en ?uvre par la rue de Chateaudun . Un panneau d'information « itinéraire conseillé » par la route départementale n°55 (avenue du Moulin de Saquet à VITRY-sur-SEINE) sera mis en place au niveau de la rue Carnot. Toutes les mesures mises en ?uvre sur la route départementale n° 54 sont prises sous couvert d'arrêtés municipaux des Communes concernées par les travaux.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux effectués par l'Entreprise LAINE DELAU 61 rue Jules Quentin – 92730 NANTERRE CEDEX une signalisation adéquate et réglementaire sera mise en place et entretenue par la dite entreprise sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Secteur Ouest de Vitry.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire d'IVRY-sur-SEINE ainsi qu'à Monsieur le Maire du KREMLIN-BICETRE . .

Fait à CRETEIL, le 04 février 2009
J.P. LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE.

A R R E T E N°09-10

Prorogation de l'arrêté n° 08-112 du 26/08/2008 et portant modification temporaire des conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD1, boulevard Bernard Halpern et sur la RD60 route de la Pompadour, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE **Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 classant la RD1 dans la catégorie des routes de grande circulation ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'arrêté DDE/SG du 07 novembre 2008 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2005 / 1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-112 du 26 août 2008 ;

CONSIDERANT les travaux de construction du Transport en Commun en Site Propre (T.C.S.P.), ouvrage d'Art n°5, carrefour RD1/ RD60/ Chemin des Bassins, sur la commune de Créteil ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la RD1 et la RD60, au droit des travaux en raison des dangers que cela représente tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur ledit chantier ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

Vu l'avis du Conseil Général du Val de Marne / Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière ;

Vu le rapport du chef du Service Territorial Centre ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 08-112 du 26 août 2008, concernant les travaux de l'ouvrage d'art n°5 du TCSP au niveau du carrefour RD1/RD60/Chemin des Bassins sur la commune de Créteil est prorogé jusqu'au 25 février 2009, en raison des intempéries hivernales.

ARTICLE 2 :

Seule la date de la cinquième et dernière phase des travaux est modifiée. La fermeture du Chemin des Bassins initialement prévue fin janvier pendant cette phase de travaux est annulée et reportée du 23 février jusqu'au 25 février 2009.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Créteil pour information.

Fait à Créteil, le 04février 2009

J.P. LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L' EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE.**

A R R E T E N° 09-14

Portant modification des conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD123, rue du Maréchal Leclerc, entre le numéro 32 et la Place Jean Jaurès, sur la commune de Saint Maurice.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 classant la RD 123 dans la catégorie des routes de grande circulation ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'arrêté DDE/SG du 07 novembre 2008 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'équipement du Val de Marne

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005 – 1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté n° 2005 / 4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement de la voirie au droit du nouvel équipement public, 30bis rue du Maréchal Leclerc (RD123), pour le compte de la ville, sur la commune de Saint Maurice.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint Maurice;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis du conseil général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

Vu le rapport du Chef du Service territorial Centre;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 16 février 2009 au 20 Mars 2009, des travaux d'aménagement de voirie auront lieu au droit de l'équipement public sis 30bis rue du Maréchal Leclerc et consisteront en la création, sur une section du trottoir, d'une zone de stationnement réservée aux cars et véhicules municipaux, ainsi que la reconstruction partielle de l'îlot central.

La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Ces travaux se déroulent en deux phases successives :

1ère Phase: Aménagement du trottoir et création d'une zone de stationnement réservée aux cars scolaires et véhicules municipaux devant l'équipement public.

La circulation est réduite à trois mètres de large au droit des travaux dans le sens Paris-Provence, sur la RD 123, rue de Maréchal Leclerc, sur la commune de Saint Maurice

La circulation piétonne est basculée sur le trottoir opposé avec traversé obligatoire, par les passages piétons existants en amont et aval du chantier.

2ème Phase: Reconstruction de la pointe de l'îlot central.

La circulation est réduite à une file de trois mètres de large dans chaque sens de circulation, au droit des travaux et le tourne à gauche, dans le sens Province-Paris, est partiellement neutralisé pendant cette phase de travaux

La circulation piétonne est rétablie des deux côtés pendant cette phase.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise Colas Ile de France Normandie Agence SMPRB 22-30 allée de Berlin 93320 Les Pavillons sous Bois, tél.: 01.48.49.53.77 fax: 01.48.49.40.86

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 4 :

La pose de signalisations lumineuses, de protections, et le balisage du chantier, ainsi que l'entretien de ces dispositifs sont assurés par l'entreprise précitée.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Centre), des services de la Préfecture, ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements et sont transmises aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le Sénateur Maire de Saint-Maurice, et pour information à Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont, Monsieur le Député Maire de Maisons-Alfort.

Fait à Créteil, le 13 février 2009

J.P. LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
de l'Équipement du Val de Marne**

A R R E T E 09-15

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RNIL 4,
A l'angle de la rue du Monument et du 89, Rue Louis Talamoni - sens PROVINCE/PARIS
pour permettre le changement d'un câble de transport 225 kw ayant subi une avarie
à compter du 13 février 2009 et pour une période de trois semaines
sur la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE

==--==--==--==--

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 4 voie à grande circulation,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU le décret n° 2005/1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 Novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'arrêté DDE/SG du 7 novembre 2008 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne,

CONSIDERANT que l'entreprise SOBECA dont le siège social se situe 581, Avenue de l'Europe – 77240 VERT SAINT DENIS ☎ 01.64.52.04.30 - Fax 01.64.09.52.49 intervenant pour le compte de RTE-EdF – Gest EST– 66, Boulevard Anatole France – 94400 VITRY SUR SEINE ☎ 01.45.73.36.09 – fax 01.45.73.37.20, doit réparer le câble sous chaussée de 225 kw ayant subi une avarie ;

VU l'avis de M. le Maire de CHAMPIGNY SUR MARNE,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule Circulation et Gestion des Crises,

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne/Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU le rapport de M. l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Du 13 février 2009 et pour une durée de trois semaines, jour et nuit, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RNIL 4 entre la Rue du Monument et le 89, Rue Louis Talamoni seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté, durant les périodes d'activités des entreprises.

ARTICLE 2 – Les travaux seront réalisés dans le sens PROVINCE/PARIS.

La pose, la dépose et la surveillance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SOBECA qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, conformément à la réglementation en vigueur. Le balisage – GBA béton et trifflesh – sera mis en place 24h/24h.

La voie concernée est à 2 x 2 voies. La voie de droite sera neutralisée à la circulation entre la Rue du Monument et le 89, Rue Louis Talamoni.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit, dans le sens PROVINCE/PARIS en fonction de l'avancement du chantier.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect (par des véhicules non identifiés comme ayant une activité liée au chantier) de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10-IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 5 – Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose, dépose et la surveillance de la signalisation seront assurées par l'entreprise qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements/Division Territoriale Nord) ou des Services de Police de circulation du préfet..

ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents..

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 – M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de CHAMPIGNY SUR MARNE.

CRETEIL, le 13 février 2009

J.P. LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE.

A R R E T E N° 09-16

Portant modification des conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD123, Quai de la République, entre le numéro 11 et la Place Jean Jaurès, sur la commune de Saint Maurice.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 classant la RD123 dans la catégorie des routes de grande circulation ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'arrêté DDE/SG du 07 novembre 2008 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'équipement du Val de Marne

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005 – 1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté n° 2005 / 4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté de branchement n° 2008-069-1311 N délivré le 5 décembre 2009 par la DSEA, autorisant le raccordement au réseau public d'assainissement;

CONSIDERANT le raccordement au réseau d'assainissement, sur le Quai de la République (RD123), de l'immeuble d'habitation sis 26 avenue du Maréchal Leclerc, pour le compte de L'OPAC, sur la commune de Saint Maurice;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une restriction de circulation, pendant les travaux sur la section comprise entre la Place Jean Jaurès et le numéro 11 du Quai de la République (RD 123) dans les deux sens de circulation, sur la commune de Saint Maurice;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint Maurice;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis du conseil général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routières / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

Vu le rapport du Chef du Service territorial Centre;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 23 février 2009 au 27 février 2009, fermeture complète de la voie de circulation dans le sens Province-Paris, et neutralisation du tourne à gauche dans le sens Paris-Province, au droit du chantier, situé quai de la République, RD 123, sur la commune de Saint Maurice.

La voie de droite dans le sens Paris-Province est conservée à la circulation.

Des déviations sont mises en place dans le sens Province-Paris :

1. Une déviation pour les véhicules légers par:

La rue du maréchal Leclerc (RD 38), la rue du Pont et le pont de Charenton.

2. Une déviation pour les poids lourds par:

La rue du Maréchal Leclerc (RD 38), l'avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (RD 38- mitoyenne au commune de Charenton-le-Pont et de Saint-Maurice), la rue de la République (RD 38), la rue de Paris (RNIL6), la rue Arthur Croquette et le pont de Charenton.

Une déviation piétonne avec traversée obligatoire sera matérialisée de part et d'autre du chantier, en utilisant les passages piétons fixes ou temporaires (utilisés actuellement dans le cadre de la construction de l'immeuble en cours).

La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise SOVATRA, Allée de l'Europe 94520 Mandres les Roses, tél. : 01.45.98.62.62 fax : 01.45.98.62.63

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 4 :

La pose de signalisations lumineuses, de protections, du balisage du chantier, et des deux déviations (V.L. & P.L.) ainsi que l'entretien de ces dispositifs sont assurés par l'entreprise précitée.

Un balisage lourd (GBA) éclairé de nuit sera mis en place compte tenu de la nature des travaux.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Centre), des services de la Préfecture, ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements et sont transmises aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le Sénateur Maire de Saint-Maurice, Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont, et pour information à Monsieur le Député Maire de Maisons-Alfort.

Fait à Créteil, le 20 février 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Et par délégation

L'Ingénieur Divisionnaire des TPE
Chef du SCSR
Jean-Philippe LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
Direction Départementale de l'Equipement

A R R E T E 09-17

portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue Marx Dormoy (RNIL4) pour permettre d'une part, le remplacement d'une vanne du réseau d'eau potable et d'autre part, une visite d'auscultation du réseau d'assainissement,
sur la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE
du 9 au 13 mars 2009

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL4 voie à grande circulation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 Novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'arrêté DDE/SG du 7 novembre 2008 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val-de-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise SADE dont le siège social se situe 39, Rue Alexandre Fourny - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE (☎ 01.47.06.24.12 - Fax 01.48.82.45.63) intervenant pour le compte de VEOLIA EAU (☎ 01.47.06.24.12 - fax 01.48.82.45.63) de réaliser des travaux remplacement d'une vanne,

CONSIDERANT la nécessité de permettre au Conseil Général/DGA5/DSEA/DEX/EA07 – 33, Quai Fernand Saguet – 94700 MAISONS ALFORT ((☎ 01.45.18.86.20 - Fax. 01.49.77.03.59), de réaliser des visites d'auscultation de leur réseau,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer les restrictions au stationnement et la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers et celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

VU l'avis de M. le Maire de CHAMPIGNY SUR MARNE,

VU l'avis de M. le Maire de CHENNEVIERES-SUR-MARNE,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne, Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule Circulation et Gestion des Crises,

VU l'avis du Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière de la DTVD,

VU le rapport du chef du Service Territorial Nord,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans la période du 9 au 13 mars 2009, de 9h00 à 17h00, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant l'avenue Marx Dormoy (RNIL 4) entre le débouché haut et le débouché bas de la rue du Monument de la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les travaux se feront dans le sens Province-Paris. La chaussée sera neutralisée et la circulation sera basculée sur la voie de gauche du sens Paris-Province depuis le débouché haut de la Rue du Monument jusqu'au débouché bas de la Rue du Monument. La circulation sera à double sens à raison d'une file de circulation par sens sur la demi-chaussée du sens Paris – Province.

Le balisage en fonction de l'avancement des travaux pourra se faire sur 3 sections :

- 1^{ère} section: du Giratoire dit « du Fort de Champigny » (RD33) jusqu'à la rue de Michelet ;
- 2^{ème} section : de la rue de Michelet jusqu'à la rue Martelet ;
- 3^{ème} section : de la rue Martelet jusqu'à la rue du Monument (débouché bas).

ARTICLE 3 – Ces travaux impliquent la neutralisation des places de stationnement dans le sens Province/Paris en fonction de l'avancement du chantier .

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci d'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.25 du Code cité ci-dessus.

Pendant toute la durée du chantier le cheminement piéton sera sécurisé au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 – Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier sera assurée par le Conseil Général du Val de Marne , qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements/Service Territorial Nord) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, par délégation du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de CHAMPIGNY SUR MARNE.

Fait à CRETEIL, le 25 février 2009

J.P. LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
Direction Départementale de l'Équipement
A R R E T E 09-18

portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue Marx Dormoy (RNIL4) pour permettre la réalisation de travaux de réfection de la couche de roulement et du marquage au sol, sur la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE
du 16 au 27 mars 2009

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL4 voie à grande circulation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 Novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'arrêté DDE/SG du 7 novembre 2008 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise APPIA dont le siège social se situe 65, rue des Sapeurs Pompiers – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES – (☎ 01.45.10.19.60 – fax. 01.43.89.29.29) et à l'Entreprise GTU dont le siège social se situe Z.A. des Luats – 8 rue de la Fraternité – 94350 VILLIERS SUR MARNE- (☎ 01.49.41.24.00 – fax. 01.49.41.24.19) de réaliser des travaux de réfection de la couche de roulement pour le compte du Conseil Général du Val de Marne – DTVD-STN,

CONSIDERANT que pour y parvenir il est nécessaire d'imposer les restrictions au stationnement et la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers et celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

VU l'avis de M. le Maire de CHAMPIGNY SUR MARNE ,

VU l'avis de M. le Maire de CHENNEVIERES SUR MARNE,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule Circulation et Gestion des Crises,

VU l'avis du Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière de la DTVD,

VU le rapport du chef du Service Territorial Nord,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er – Pendant les nuits de 20h00 à 6h00, dans la période du 16 au 27 mars 2009, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant l'avenue Marx Dormoy (RNIL 4) entre le carrefour de la rue Martelet et le débouché bas de la rue du Monument de la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les travaux se feront en deux phases successives, une par sens de circulation.

Phase 1 : Dans le sens Paris-Provence, la chaussée sera neutralisée et une déviation sera mise en place par la rue de Musselburgh (RD 29) sur CHAMPIGNY SUR MARNE, et rue de Champigny (RD 29), rue du Pont (RD 29E), rue du Général de Gaulle, rue Aristide Briand (RD 33), route de Chennevières sur la commune de CHENNEVIERES SUR MARNE

Phase 2 : Dans le sens Province-Paris, la chaussée sera neutralisée et la circulation sera basculée sur la voie de gauche du sens Paris-Provence. La circulation sera mise à double sens à raison d'une file de circulation par sens sur la demi-chaussée du sens Paris – Province.

La chaussée au droit du débouché du sentier des Larris sera fermée à la circulation en fonction de l'avancement des travaux. L'accès aux riverains sera maintenu dans la mesure du possible.

Les bus venant de la gare de Champigny et en direction du Fort de Champigny seront déviés par la rue Albert Thomas (RD 30), l'avenue François Mitterrand (RD 7), la rue Alfred Grévin (RD 7), la rue Henri Marie le Boursicault (RD 7), la voie Sonia Delaunay (RD 7), et la rue Maurice Thorez (RD 33).

En tout état de cause, en cas de convois exceptionnels, ceux-ci seront prioritaires sur toute circulation et ne pourront pas être déviés de leur itinéraire. Par conséquent la zone de balisage pourra être étendue par les services de la DTVD du CG 94 jusqu'à hauteur du Fort de Champigny si nécessaire.

ARTICLE 3 – Ces travaux impliquent la neutralisation des places de stationnement des deux côtés de l'avenue Max Dormoy en fonction de l'avancement du chantier .

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci d'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.25 du Code cité ci-dessus.

Pendant toute la durée du chantier le cheminement piéton sera sécurisé au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 – Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier sera assurée par le Conseil Général du Val de Marne , qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements/Service Territorial Nord) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, par délégation du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à Messieurs les Maires de CHAMPIGNY SUR MARNE et de CHENNEVIERES SUR MARNE.

Fait à CRETEIL, le 25 février 2009

J.P. LANET

Direction Départementale de l'Équipement

A R R E T E N 09-19

**Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse
aux véhicules de toutes catégories à IVRY-sur-SEINE – RNIL 19
quai Marcel Boyer entre Paris et la rue Victor Hugo dans le sens Province-Paris**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9,

VU la loi n 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU l'Ordonnance Générale du 1^{er} Juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret n 91-344 du 04 avril 1991 classant la RNIL 19 dans la catégorie des routes à grande circulation,

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

VU l'arrêté préfectoral n?2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU le décret n 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral n 2008-4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'arrêté DDE/SG du 07 novembre 2008 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne,

CONSIDERANT la nécessité de procéder sur la Route Nationale d'Intérêt Local n19 à la neutralisation de la voie de droite entre la ville de Paris et la rue Victor Hugo dans le sens Province/Paris – quai Marcel Boyer à IVRY-sur-SEINE afin que la Société Septembre Production puisse stationner un bus pour procéder au tournage d'un téléfilm publicitaire intitulé la liste .

VU l'avis de Monsieur le Maire d'IVRY-SUR-SEINE,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne/Direction Centrale de la Sécurité Publique,

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne/Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises,

VU le rapport de l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – **Le samedi 28 février 2009**, la Société SEPTEMBRE PRODUCTION, 45 avenue Victor Hugo – 93534 la Plaine Saint Denis, va procéder sur la route nationale d'intérêt local n 19 – quai Marcel Boyer entre Paris et la rue Victor Hugo dans le sens Province – Paris à IVRY-sur-SEINE au tournage d'un téléfilm publicitaire intitulé la Liste Afin de réaliser les prises de vues, la voie de droite sera neutralisée pour permettre le stationnement d'un bus.

ARTICLE 2 – La Société SEPTEMBRE PRODUCTION devra respecter les conditions générales suivantes édictées par le Ministère de l'Intérieur – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val de Marne :

1/ Ne pas gêner la circulation et se conformer aux conditions données sur place par les Services de Police. En cas de gêne caractérisée ou d'incident, il sera mis fin immédiatement au tournage.

2/ Ne pas prendre de film la nuit et ne pas employer même le jour, des camions pour films sonores ou des groupes électrogènes sans autorisation.

3/ Ne faire emploi d'aucun travesti injurieux pour des tiers ou de nature à créer des incidents.

4/ Ne jamais employer, soit comme artistes, soit comme figurants, soit comme aides, des fonctionnaires de police, des pompiers ou des soldats en tenue, sans autorisation spéciale. Toute demande devra préciser les conditions, les lieux et les heures d'emploi de ces participants qui ne devront en aucun cas quitter les lieux du tournage.

5? Se munir pour le tournage dans les bâtiments administratifs d'une autorisation délivrée par l'administration intéressée.

6/ Etre nanti des autorisations nécessaires des particuliers, sociétés ou entreprises qui peuvent être concernées directement ou indirectement par les opérations de prises de vues.

ARTICLE 3 – La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les sections concernées.

ARTICLE 4 - En tout état de cause, le passage des convois exceptionnels sera maintenu.

ARTICLE 5- Une signalisation adéquate et réglementaire sera assurée par la Société SEPTEMBRE PRODUCTION sous le contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service territorial Ouest – secteur Vitry – 40, avenue Lucien Français 94400 – VITRY-sur-SEINE.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire d'IVRY-sur-SEINE.

Fait à CRETEIL le,26 février 2009

J.P.LANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
du Val-de-Marne

Secrétariat Général

Créteil, le 23 février 2009

Subdélégation de signature

Le directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2008-4452 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Francis OZIOL, directeur départemental de l'équipement ;

Décide

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Michel MARTINEAU, directeur adjoint et à M. Pierre PELLIARD, adjoint au directeur, dans toutes les matières et pour tous les actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité, mentionnés ci-après par référence à l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 susvisé :

1- Service de l'habitat et du renouvellement urbain

M. Tristan BARRES, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain, et Mme Stéphanie DRUON, adjointe au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et ordres de mission en Ile-de-France
- Le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa

- Le paragraphe Habitations à loyer modéré
- Le paragraphe Logement

Mme Dominique DERROUCH, chargée de mission développement durable, secrétaire générale par intérim de la commission de médiation :

- Le paragraphe Logement 6ème alinéa

Mme Véronique GHOUL, chef de la subdivision politique de l'habitat et Mmes Catherine CIVIALE et Hélène RUBIETTO, adjointes à la chef de subdivision :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Logement 2ème et 3ème alinéas

Mme Jocelyne ALIN et M. Jacques SABINE, instructeurs au sein de la subdivision politiques de l'habitat :

- Le paragraphe Logement 3ème alinéa limité aux actes et décisions de la C.D.A.P.L.

M. Simon LAPORTE, chef de la subdivision interventions dans le parc privé et Mme Florence MANENQ, adjointe au chef de subdivision :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

Mme Marie-José LEMAIRE, chef de la subdivision insertion par le logement, Mme Hélène DONNIO, chef de la subdivision aide au logement privé et Mme Silvia FUCILLI, chef de la subdivision financement du logement social et du renouvellement urbain :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

2- Service de l'aménagement, de l'urbanisme et des études

Mme Sophie LAFENETRE, chef du service de l'aménagement, de l'urbanisme et des études et Mme Corinne CAMPS, adjointe au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et ordres de mission en Ile-de-France
- Le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa

M. Étienne DRAGIN, chef du pôle capitalisation et diffusion des données territoriales :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

M. Bruno DONNÉ, chargé de mission foncier, gens du voyage, M. Smaïn AOUADJ, chargé de mission développement économique et immobilier d'entreprise, Mme Caroline SAUZE, chargée de mission déplacements, M. Damien ASTIER, chargé de mission territoriale est, Mme Annette FUALDES, chargée de mission territoriale centre et M. Guillaume CRIEF, chargé de mission territoriale ouest :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

3- Service de l'environnement et de la réglementation

M. Alain BROSSAIS, chef du service de l'environnement et de la réglementation et Mme Aurore NATIVITE adjointe au chef de service :

- le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et ordres de mission en Ile-de-France
- le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa
- Le paragraphe Police de l'eau
- Le paragraphe Logement 1er alinéa
- Le paragraphe Contrôle de légalité
- Le paragraphe Contrôle des distributions d'énergie électrique
- Le paragraphe Archéologie préventive
- Le paragraphe Contentieux

Mme Claude CASTAGNA, chef du bureau accessibilité, contrôles et sécurité :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

Mme Sabine ALAMERCERY, chef du pôle fiscalité au sein du bureau gestion, statistiques et fiscalité :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Archéologie préventive

M. Olivier CABANNE, chef du bureau contentieux et assistance juridique :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

M. Marc RIBARD, chef de la subdivision politique de l'eau :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Police de l'eau

M. Daniel VANNIER, chef de la subdivision risques et nuisances :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

4- Service de l'ingénierie territoriale

M. Daniel CROSNIER, chef du service de l'ingénierie territoriale et M. Thierry STROBEL adjoint au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et ordres de mission en Ile-de-France
- Le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa
- Le paragraphe Application du droit des sols A et F
- Le paragraphe Ingénierie publique

M. Cédric HAUGOMAT, chef de la subdivision constructions publiques n° 2 et M. Sébastien FAURE, chef de la subdivision constructions publiques et aménagement :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

M. Robert GRANET, chef de la subdivision application du droit des sols et Mme Josiane ROTY, adjointe au chef de subdivision :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

5- Service de la circulation, de la sécurité routière et de la gestion des crises

M. Jean-Philippe LANET, chef du service de la circulation, de la sécurité routière et de la gestion des crises et M. Mathias RACHET, adjoint au chef de service par intérim :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et ordres de mission en Ile-de-France
- Le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa
- Le paragraphe Sécurité routière
- Le paragraphe Éducation routière
- Le paragraphe Routes et crises

Mme Sophie MOZER, responsable de la cellule circulation et gestion des crises :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Routes et crises 1er et 6ème alinéas

Mme Houda VERNHET, chef du bureau de l'éducation routière :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

M. Patrick LE FLOCH, chef de parc :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

6- Secrétariat général

M. Jean-Luc MICONI, secrétaire général et Mme Marie HOM, adjointe au secrétaire général :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel
- Le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa
- Le paragraphe Opérations domaniales

Mme Danielle RIBAILLIER, chef du bureau des ressources humaines et M. David MELT, adjoint à la chef de bureau :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

M. Alain PAPILLON, chef du bureau de la logistique et de l'informatique et M. Jean-Christophe TAURAND, adjoint au chef de bureau :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT
- Le paragraphe Opérations domaniales

Mme Julia MAYENAQUIBY, chef du bureau de l'achat public et Mme Catherine LINCA, chef du bureau de la comptabilité centrale mutualisée DDE – DIRIF :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Le directeur départemental de
l'équipement

Signé

Francis OZIOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
du Val-de-Marne

Secrétariat Général

Créteil, le 13 février 2009

**Subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire**

Le directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

du 21 décembre 1982 pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports ;

du 30 décembre 1982 pour les budgets des ministères du temps libre et de la jeunesse et des sports ;

du 20 décembre 1984 modifiant celui du 30 décembre 1982 pour les budgets du ministère de la justice ;

VU l'arrêté n° 2009-348 du 5 février 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Francis OZIOL, directeur départemental de l'équipement, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État ;

VU la circulaire n° 2005-20 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Décide

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel MARTINEAU, directeur adjoint, et M. Pierre PELLIARD, adjoint au directeur,
- M. Jean-Luc MICONI, secrétaire général, et Mme Marie HOM, adjointe au secrétaire général,

**Présent
pour
l'avenir**

Horaires d'ouverture : 9h00-17h00
Tél. : 33 (0) 1 49 80 21 00 – fax : 33 (0) 1 49 80 57 52
12-14 rue des archives
94011 Créteil cedex

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Tristan BARRES, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain, et à Mme Stéphanie DRUON, adjointe au chef de service,
- Mme Sophie LAFENETRE, chef du service de l'aménagement, de l'urbanisme et des études et Mme Corinne CAMPS, adjointe au chef de service,
- M. Alain BROSSAIS, chef du service de l'environnement et de la réglementation et Mme Aurore NATIVITE, adjointe au chef de service,
- M. Daniel CROSNIER, chef du service de l'ingénierie territoriale et M. Thierry STROBEL, adjoint au chef de service,
- M. Jean-Philippe LANET, chef du service de la circulation, de la sécurité routière et de la gestion des crises, et M. Mathias RACHET, adjoint au chef de service par intérim,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les propositions de titre de perception, ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- États de règlement,
- États d'acomptes,
- Prise en attachement des dépenses (répertoire D),
- Certificats pour paiement.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Silvia FUCILLI, chef de la subdivision financement du logement social et du renouvellement urbain,
- M. Simon LAPORTE, chef de la subdivision intervention dans l'habitat privé,
- M. Daniel VANNIER, chef de la subdivision risques et nuisances,
- M. Étienne DRAGIN, chef du pôle capitalisation et diffusion des données territoriales,
- M. Cédric HAUGOMAT, chef de la subdivision constructions publiques n° 2,
- M. Sébastien FAURE, chef de la subdivision constructions publiques et aménagement,
- Mme Danielle RIBAILLIER, chef du bureau des ressources humaines,
- M. Alain PAPILLON, chef du bureau de la logistique et de l'informatique,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de titre de perception, ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- États de règlement,
- États d'acomptes,
- Prise en attachement des dépenses (répertoire D).

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Julia MAYENAQUIBY, chef du bureau de l'achat public, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- États de liquidation des dépenses,
- Prise en attachement des dépenses (répertoire A).

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine LINCA, chef du bureau de la comptabilité centrale mutualisée DDE – DIRIF et à M. Eddy TEROSIET, adjoint à la chef de bureau, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements comptables globaux et spécifiques auprès du contrôleur financier,

- Les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'exécution des recettes.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à M. Patrick LE FLOCH, chef du parc routier, à l'effet de signer toutes les pièces de liquidation des recettes et des dépenses afférentes au compte de commerce – Compte 908 « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement ».

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Le directeur départemental de
l'équipement

Signé

Francis OZIOL



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne

Service de la Santé
et de la Protection Animales

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 09- 07

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 07-73 du 18 décembre 2007 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire PUJOL Esteban ;
VU la demande de l'intéressé en date du 7 novembre 2008 ;
CONSIDERANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire PUJOL Esteban.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire PUJOL Esteban sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire PUJOL Esteban s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 10 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,
Gilles LE LARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne

Service de la Santé
et de la Protection Animales

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 09-08

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de Monsieur ETIENNE Fabien, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1348 en date du 07 mai 2008 accordant à Monsieur ETIENNE Fabien le mandat sanitaire (à titre provisoire) dans le département de la Seine St Denis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Monsieur ETIENNE Fabien, Docteur Vétérinaire, est nommé Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Monsieur ETIENNE Fabien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 10 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,
Gilles LE LARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 09- 09

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de Monsieur BRADY Duncan, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur DELTEIL Valérie, exerçant 119 avenue André Rouy – 94350 VILLIERS SUR MARNE, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur BRADY Duncan sous le n° 23298 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Monsieur BRADY Duncan, Docteur Vétérinaire, est nommé Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Monsieur BRADY Duncan s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 03 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,
Gilles LE LARD.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

Service Animal Environnement Importation

12 RUE DU SEMINAIRE
94516 RUNGIS Cedex
Tél. : 01 45 60 60 00 Fax : 01 45 60 60 20

ARRETE PREFECTORAL N° DDSV 09-10 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHIEN INTRODUIT ILLEGALEMENT EN FRANCE EN PROVENANCE DU PORTUGAL ET EVENTUELLEMENT CONTAMINE PAR LA RAGE

LE PREFET DU VAL DE MARNE

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le Code rural, et notamment les articles L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4451 du 03/11/2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'exclure formellement l'hypothèse d'un contact entre **le chien** Luna femelle croisée, identifié (250 269 400 128 594) et non vacciné contre la rage lors de son introduction en France, et un animal suspect de rage, dans le pays de provenance (Portugal), avant son introduction en France ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'organisation mondiale de la santé animale ;

CONSIDERANT l'historique sanitaire de l'animal ;

CONSIDERANT que **l'animal**, est identifié par puce électronique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Le chien femelle, née le 13.11.2008, Luna, croisé, identifié par puce électronique n° 250 269 400 128 594, appartenant à Mme Aurélie Passos, domicilié 13 rue des Marronniers 75016 Paris - tél. 01 80 50 24 78, est considéré selon les termes des articles du code rural susvisés comme « animal éventuellement contaminé de rage » après avoir séjourné au Portugal, avant son introduction en France.

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée, la réalisation de la vaccination antirabique de l'animal par le vétérinaire sanitaire au début de la période de mise sous surveillance, dès que l'âge réglementaire de 3 mois sera atteint.
2. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à compter du 24/01/09 à J0, le 24/02/09 à J30, le 24/03/09 à J60, le 24/04/09 à J90, et le 24/07/09 à l'issue de la période de surveillance de 6 mois, avec transmission du rapport de visite par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental des services vétérinaires ;
3. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;

4. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé **ou** enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
7. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sauf pour se rendre directement, à aller comme au retour pour les visites chez le vétérinaire, sans autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
9. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
10. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, son cadavre doit être apporté immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire en vue d'un diagnostic de la rage, sous la responsabilité du directeur départemental des services vétérinaires du département du Val-de-Marne ;
11. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental des services vétérinaires du Val-de-Marne ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles 228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.
Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 24/07/09.

Art. 6. - M. le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,
M. le sous-préfet de Nogent sur Marne,
M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Mme PEJANOVIC, vétérinaire sanitaire,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RUNGIS, le 16 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Gilles LELARD

La présente décision peut être contestée par écrit sous la forme :

- d'un recours gracieux devant le Préfet du Val-de-Marne – Préfecture du Val de Marne – 7, avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales – Direction Générale de l'Alimentation – 251, rue de Vaugirard – 75015 PARIS ;
 - d'un recours contentieux (sur la légalité de la décision) devant le Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. L'absence de réponse dans les 2 mois à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet. En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

Service Animal Environnement Importation

12 RUE DU SEMINAIRE
94516 RUNGIS Cedex
Tél. : 01 45 60 60 00 Fax : 01 45 60 60 20

ARRETE PREFECTORAL N° DDSV 09-11 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHIEN INTRODUIT ILLEGALEMENT EN FRANCE EN PROVENANCE DU PORTUGAL ET EVENTUELLEMENT CONTAMINE PAR LA RAGE

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;
- VU** le Code rural, et notamment les articles L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-4451 du 03/11/2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'exclure formellement l'hypothèse d'un contact entre **le chien** Kally femelle, type pitt bull, identifié (250 269 602 565 827) et non vacciné contre la rage lors de son introduction en France, et un animal suspect de rage, dans le pays de provenance (Portugal), avant son introduction en France ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'organisation mondiale de la santé animale ;

CONSIDERANT l'historique sanitaire de l'animal ;

CONSIDERANT que **l'animal**, est identifié par puce électronique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. – **Le chien** Kally femelle, type pitt bull, identifié (250 269 602 565 827), appartenant à Mme Vera Barqueiro, domiciliée 12 allée de la Mousselle 94370 Sucy en Brie - tél. 06 14 77 03 62, est considéré selon les termes des articles du code rural susvisés comme « animal éventuellement contaminé de rage » après avoir séjourné au Portugal, avant son introduction en France.

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée, la réalisation de la vaccination antirabique de l'animal par le vétérinaire sanitaire au début de la période de mise sous surveillance, dès que l'âge réglementaire de 3 mois sera atteint.
2. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à compter du 07/02/09 à J0, le 07/03/09 à J30, le 07/04/09 à J60, le 07/05/09 à J90, et le 07/08/09 à l'issue de la période de surveillance de 6 mois, avec transmission du rapport de visite par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental des services vétérinaires ;
3. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
4. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;

5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé **ou** enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
7. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sauf pour se rendre directement, à aller comme au retour pour les visites chez le vétérinaire, sans autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
9. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
10. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, son cadavre doit être apporté immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire en vue d'un diagnostic de la rage, sous la responsabilité du directeur départemental des services vétérinaires du département du Val-de-Marne ;
11. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental des services vétérinaires du Val-de-Marne ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles 228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.
Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 24/07/09.

Art. 6. - M. le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,
M. le sous-préfet de Nogent sur Marne,
M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Mme Cécile Aréa, vétérinaire sanitaire,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RUNGIS, le 16 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Gilles LELARD

La présente décision peut être contestée par écrit sous la forme :

- d'un recours gracieux devant le Préfet du Val-de-Marne – Préfecture du Val de Marne – 7, avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales – Direction Générale de l'Alimentation – 251, rue de Vaugirard – 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux (sur la légalité de la décision) devant le Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. L'absence de réponse dans les 2 mois à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet. En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009 / 587

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
SZERMANSKI JOËL**

Numéro d'agrément : N/230209/F/094/S/015

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par **l'entreprise individuel SZERMANSKI JOËL sise 9 rue des Meuniers- 94300 -VINCENNES**, en date du 30 janvier 2009 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : **l'entreprise individuel SZERMANSKI JOËL sise 9 rue des Meuniers- 94300 - VINCENNES**, est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/230209/F/094/S/015**

ARTICLE 2 : **Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : **l'entreprise individuel SZERMANSKI JOËL sise 9 rue des Meuniers- 94300 - VINCENNES**, est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire :

assistance informatique et Internet à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2009

P/Le Préfet du Val de Marne

et par Délégation

**P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

La Directrice Adjointe

Z.L. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009/588

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2008/4865 CONCERNANT CAP'SCHOLL-HOME

Numéro d'agrément : N/24-11-08/F/094/S/054

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la demande relative au mode d'intervention et à l'extension d'activités présentée par la **S.A.R.L. CAP'SCHOLL-HOME** sise **44 avenue du Général de Gaulle – 94700 Maisons Alfort** en date du 13 février 2009 et les pièces produites,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet l'extension d'activités et du mode d'intervention relevant de l'agrément simple, sollicité par la **S.A.R.L. CAP'SCHOLL-HOME** sise **44 avenue du Général de Gaulle – 94700 Maisons Alfort**

ARTICLE 2 : la **S.A.R.L. CAP'SCHOLL-HOME** est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements** ¹
- soutien scolaire à domicile**
- assistance administrative**

ARTICLE 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4: Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

ZL. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009 / 444

ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'AGRÉMENT QUALITÉ A 'L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ACTAVIE

Numéro d'agrément : E/130209/F/094/Q/014

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D. 7231-1 du Code du Travail,

Vu le décret N°-2007-854 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par la structure **ACTAVIE** sise **38 chemin du moulin – 94500 Champigny sur Marne**, en date du 19 décembre 2008 et les pièces produites,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Val de Marne concernant la demande d'agrément qualité présentée par la s.a.r.l, **ACTAVIE**

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : la structure **ACTAVIE** sise **38 chemin du moulin – 94500 Champigny sur Marne**, est agréée pour la fourniture de services à la personne **en qualité de prestataire**

Le numéro **d'agrément qualité** attribué est le : **E/130209/F/094/Q/014**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La structure **ACTAVIE** sise **38 chemin du moulin – 94500 Champigny sur Marne** est agréée pour effectuer les services suivants en qualité **de prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnements d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de courses à domicile ¹**
- garde d'enfants de moins de trois ans**
- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- garde malade à domicile à l'exclusion des soins,**
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements, ¹**
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements (promenade, transport, actes de la vie courante)**
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), ¹**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 13 janvier 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

ZL. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009/445

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2008/5160 CONCERNANT DOMICILASSISTANCE

Numéro d'agrément : N/221208/F/094/Q/027

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 72131-1 du Code du Travail,

Vu le décret N°2007-854 du 14 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Val de Marne et de l'Essonne concernant la demande d'agrément qualité présentée par la **S.A.R.L. DOMICILASSISTANCE sise 22 avenue Descartes – 94450 – Limeil-Brevannes,**

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a **pour objet l'extension de la zone d'intervention** de la structure agréée sur le département de l'Essonne.

ARTICLE 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

A compter du 26 janvier 2009, l'agrément est accordé pour les départements du Val de Marne et les villes de l'Essonne suivantes : Yerres, Crosnes, Montgeron, Brunoy,

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'application de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Fait à Créteil, le 13 février 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

ZL. CESAIRE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DU VAL DE MARNE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'ESSONNE

Décision relative à la compétence et à l'organisation de la section intervenant sur le périmètre de l'aéroport d'ORLY

Les Directeurs Départementaux du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val de Marne et de l'Essonne

Vu le Code du Travail, notamment son Livre I de la huitième partie et les articles R.8122-4, R.8122-5 et R.8122-7,

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008, et notamment son article 11,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2007 portant nomination de Marie DUPORGE, en qualité de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val de Marne, à compter du 1^{er} septembre 2007;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2005 portant nomination de Martine JEGOUZO, en qualité de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'ESSONNE, à compter du 18 avril 2005.

Vu la décision du 27/03/08 du Directeur Régional Travail des Transports de PARIS chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Ile-de-France et Départements d'Outre-mer, relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans la région Île-de-France

Vu la décision du Ministre du travail des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 15 janvier affectant à compter du 1er janvier Mme Catherine BOUGIE à la DDTEFP du Val de Marne

DECIDE

ARTICLE I :

Madame BOUGIE Catherine directrice adjointe du travail est affectée sur la section aéroportuaire d'ORLY.

Cette section est compétente pour le contrôle des sièges des compagnies aériennes situées dans le département du Val de Marne ainsi que des entreprises exerçant leur activité sur la plate-forme aéroportuaire d'Orly qui s'étend sur les départements du Val de Marne et de l'Essonne

La compétence territoriale de cette section est précisée par la décision du 27 mars 2008 visée ci-dessus (dénomination ancienne : Orly Aéroport).

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOUGIE, son remplacement est assuré :
Soit par Madame Stéphanie DUVAL inspectrice du travail à la DDTEFP du VAL DE MARNE,
Soit par Mr Stéphane ROUXEL inspecteur du travail à la DDTEFP de l'ESSONNE,
ou par l'un ou l'autre des fonctionnaires membres du corps de l'inspection du travail désignés ci-après :

- Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du travail
- Monsieur Jérôme BEUZELIN, inspecteur du travail
- Monsieur Paul-Eric DROSS, inspecteur du travail
- Madame Elsa HOUPIN, inspectrice du travail

ARTICLE III :

Délégation de signature est donnée à Madame BOUGIE Catherine, à l'effet de signer les décisions dévolues au directeur départemental du travail en application des articles L1233-41 du code du travail (demande de réduction du délai de notification des licenciements aux salariés), L1233-52 du code du travail (Constat de carence), L2312-5 du code du travail (Détermination du nombre et composition des collèges électoraux, nombre et répartition des sièges entre les collèges lors de la mise en place de délégués de site), L 2314-11 du code du travail (Détermination du nombre et composition des collèges électoraux, nombre et répartition des sièges entre les collèges en matière de délégation du personnel) et L2324-13 du code du travail (Détermination du nombre et composition des collèges électoraux, nombre et répartition des sièges entre les collèges en matière d'élection au comité d'entreprise).

Cette délégation est limitée aux demandes dont le périmètre n'excède pas celui de la section.

ARTICLE IV :

Cette décision prend effet, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du VAL DE MARNE et de l'ESSONNE.

La Directrice Départementale du travail de
l'emploi et de la formation professionnelle de
l'ESSONNE

La Directrice Départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle du VAL DE
MARNE

Martine JEGOUZO

Maria DURRAE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE IVRY SUR SEINE

12 PLACE VOLTAIRE
94205 IVRY SUR SEINE

PROCURATION GENERALE

Je soussigné Annette CONSTANTIN, Trésorier d'Ivry sur Seine, déclare :

1. Constituer pour mandataire général M. AUMASSON Jean-Baptiste, afin de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste ;
2. Lui transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer les services du poste qui lui sont confiés ;
3. Ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente notification.

Fait à Ivry sur Seine,
Le dix septembre deux mil huit,

LE MANDATAIRE

LE MANDANT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE IVRY SUR SEINE

12 PLACE VOLTAIRE
94205 IVRY SUR SEINE

PROCURATION GENERALE

Je soussigné Annette CONSTANTIN, Trésorier d'Ivry sur Seine, déclare :

4. Constituer pour mandataire général M. MAIGNE Ludovic, afin de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste ;
5. Lui transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer les services du poste qui lui sont confiés ;
6. Ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente notification.

Fait à Ivry sur Seine,
Le dix septembre deux mil huit,

LE MANDATAIRE

LE MANDANT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE IVRY SUR SEINE

12 PLACE VOLTAIRE
94205 IVRY SUR SEINE

PROCURATION GENERALE

Je soussigné Annette CONSTANTIN, Trésorier d'Ivry sur Seine, déclare :

7. Constituer pour mandataire général M. TOURE Gallo, afin de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste ;
8. Lui transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer les services du poste qui lui sont confiés ;
9. Ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente notification.

Fait à Ivry sur Seine,
Le dix septembre deux mil huit,

LE MANDATAIRE

LE MANDANT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE IVRY SUR SEINE

12 PLACE VOLTAIRE
94205 IVRY SUR SEINE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

La soussignée,
Annette CONSTANTIN, trésorier d'Ivry sur Seine déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général,
M. BONNY Raoul,
Inspecteur du Trésor public affecté dans son poste comptable,

Lui donne pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Ivry sur Seine, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites pour les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération, effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Ivry sur Seine, entendant ainsi transmettre à M. BONNY Raoul tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aurait pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Ivry sur Seine, le trente juillet deux mil huit

LE MANDATAIRE

LE MANDANT

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2009-00130

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 22 novembre 2004 par lequel M. Alain THIRION, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-20522 du 7 juin 2005 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20539 du 11 juin 2007 accordant délégation de la signature préfectorale à M. Philippe KLAYMAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration.

A R R E T E :

Article 1er

Délégation est donnée à M. Alain THIRION, sous-directeur, chef du service des affaires immobilières, pour signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières et Mme Isabelle GADREY, administratrice civile, chef du département modernisation, moyens et méthode, ont délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, de M. Pascal BOUNIOL et de Mme Isabelle GADREY, M. Benoît SILVESTRE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département stratégie, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît SILVESTRE, Mlle Stéphanie RETIF, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du patrimoine et du foncier et M. Daniel PARTOUCHE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la stratégie et de la prospection immobilière reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie RETIF, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Mathieu BROCHET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mlle RETIF.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, de M. Pascal BOUNIOL et de Mme Isabelle GADREY, Melle Audrey MAYOL, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département construction et travaux, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Audrey MAYOL, Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière et M. Stéphane GUENEAU, architecte, adjoint au chef du département, responsable des missions techniques reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, de M. Pascal BOUNIOL et de Mme Isabelle GADREY, Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département exploitation des bâtiments, et M. Carlos GONCALVES, ingénieur, adjoint au chef du département, responsable du pôle technique, reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA et de M. Carlos GONCALVES, Mme Florence MATHIAUD, attachée d'administration du ministère de la justice en position de détachement en qualité d'attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la maintenance générale, Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des immeubles centraux, Mme Alexia THIBAUT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Philippe LE MEN ingénieur, chef du bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA, de M. Carlos GONCALVES, de Mme Florence MATHIAUD, de Mme Alexia THIBAUT et de M. Philippe LE MEN, la délégation qui leur est consentie est exercée par Melle Francine SERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et par M. Alain DI MEO, ingénieur, directement placés sous l'autorité de Mme Florence MATHIAUD, par M. Pierre MOREAU, ingénieur, directement placé sous l'autorité de Mme Alexia THIBAUT et par M. Mohamed SOLTANI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de M. Philippe LE MEN.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GADREY, M. Bruno GORIZZUTTI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du département modernisation, moyens et méthode et chef du bureau des affaires budgétaires, Mme Julie ESCLASSE, agent contractuel, chef du bureau des affaires juridiques et des achats, Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie et de la construction, et Mme Martine MANDAGOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle directement placée sous l'autorité de Mme Isabelle GADREY reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GORIZZUTTI, de Mme Julie ESCLASSE et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie est exercée par M. Marc ZATTARA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mlle Christine ZOLLNER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Bruno GORIZZUTTI, par Mlle Anne BRUNETEAU, agent contractuel, Mlle Guyonne de JAVEL, agent contractuel et Mme Wassila BOUDOUDOU, agent contractuel, directement placées sous l'autorité de Mme Julie ESCLASSE et par M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP.

Article 13

L'arrêté préfectoral n° 2008-00706 du 16 octobre 2008 accordant délégation de la signature est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2009

Le Préfet de Police,

Michel GAUDIN

CABINET DU PREFET
A R R E T E N° 2009-00161

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du laboratoire central de la préfecture de police

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant
règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs
des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions
et départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel
GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité
de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à
l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00599 du 20 août 2008 portant
organisation du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-15692 du 27 mars 2001, par lequel
M. Bruno FARGETTE, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, est nommé
directeur du laboratoire central de la préfecture de police, à compter du 16
avril 2001, et les arrêtés n°01-16759 du 12 octobre 2001 et n° 2006-000428
du 22 juin 2006 relatifs à son détachement auprès de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-16647 du 29 décembre 2003 par
lequel M. Patrick TOUTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de
l'outre-mer, est nommé chef du département des ressources humaines et
finances au laboratoire central à compter du 12 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00018 du 12 janvier 2007 par lequel
M. Jean-Paul RICETTI est nommé sous-directeur du laboratoire central à
compter du 1^{er} mars 2007.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-00422 du 14 septembre 2007 par
lequel M. Patrick PINEAU est nommé chef de département, chargé du
département du contrôle de gestion et logistique au laboratoire central à
compter du 1^{er} septembre 2007 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Bruno FARGETTE,
directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police à l'effet de signer,
dans la limite de ses attributions :

- les propositions d'engagement des dépenses ;
- la liquidation des dépenses ;
- les propositions d'ordonnancement ;
- la prise en charge des matériels (comptabilité -matière-)

- tout acte relatif aux prestations de service effectuées par le laboratoire central pour des tiers, y compris, le cas échéant, les relevés de frais afférents.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FARGETTE, directeur du laboratoire central de la préfecture de police, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Paul RICETTI, sous-directeur du laboratoire central, dans la limite de ses attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FARGETTE, directeur du laboratoire central de la préfecture de police et de M. Jean-Paul RICETTI, sous-directeur du laboratoire central, la délégation qui leur est consentie est exercée par M. Patrick TOUTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département des ressources humaines et finances du laboratoire central et par M. Patrick PINEAU, ingénieur en chef, chef du département de contrôle de gestion et logistique du laboratoire central, dans la limite de leurs attributions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. TOUTIN et PINEAU, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Brigitte FAKIR, secrétaire administrative, chef de la section des affaires financières et Mlle Marie-Monique MIGOT, ingénieure en chef, adjointe au chef de département CGL.

Article 5

L'arrêté n° 2007-20601 du 11 juin 2007, accordant délégation de la signature préfectorale est abrogé.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 29/02/2009

Le préfet de police,

Michel GAUDIN

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2009-00157

portant renouvellement de l'agrément de la délégation du Val de Marne du centre français de secourisme et de protection civile, pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- Vu la demande du 11 février 2009 présentée par le Président de la délégation du Val de Marne du centre français de secourisme et de protection civile ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris,

A R R E T E

Article 1er: L'agrément accordé à la délégation du Val de Marne du centre français de secourisme et de protection civile pour les formations aux premiers secours dans le département du Val de Marne est renouvelé pour une période de deux ans.

- Article 2** : Cet agrément porte sur les formations suivantes :
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
 - premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
 - premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
 - formation au brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)
 - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
 - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

PARIS, le **26 février 2009**

POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense de Paris
L'attaché principal d'administration
de l'intérieur et de l'Outre-Mer
Adjoint au chef du service protection des populations

Signé : Fabrice DUMAS

Décision du 12 Janvier 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Daniel LEGRAND, Directeur des services pénitentiaires,

- 1) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, en application des dispositions de l'article D.84 du Code de Procédure Pénale
- 2) pour la désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, en application des dispositions de l'article D.85 du Code de Procédure Pénale
- 3) pour la répartition des détenus en maison d'arrêt, en application des dispositions de l'article D.91 du Code de Procédure Pénale
- 4) pour le déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires, en application de l'article D.99 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur, en application des dispositions de l'article D.124 du Code de Procédure Pénale
- 6) pour la désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article D.250-4 du Code de Procédure Pénale
- 7) pour la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions disciplinaires, en application des dispositions de l'article D.251-8 du Code de Procédure Pénale
- 8) pour le retrait à un détenu pour raisons de sécurité de médicaments, matériels, appareillages médicaux lui appartenant, en application des dispositions de l'article D.273 du Code de Procédure Pénale
- 9) pour l'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention, en application des dispositions de l'article D.274 du Code de Procédure Pénale
- 10) pour la décision des fouilles des détenus, en application des dispositions de l'article D.275 du Code de Procédure Pénale
- 11) pour l'autorisation à un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne, en application des dispositions de l'article D 331 du Code de Procédure Pénale
- 12) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif en réparation de dommages matériels, en application des dispositions de l'article D 332 du Code de Procédure Pénale
- 13) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D 336 et D337 du Code de Procédure Pénale

14) pour l'autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D 340 du Code de Procédure Pénale

15) pour l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires, en application des dispositions de l'article D 370 du Code de Procédure Pénale

16) pour la délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), en application des dispositions de l'article D 401, D 403, D 411, du Code de Procédure Pénale

17) pour l'autorisation à un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle), en application des dispositions de l'article D 406 du Code de Procédure Pénale

18) pour la décision de retenue de correspondance pour un détenu condamné, en application des dispositions de l'article D 415 du Code de Procédure Pénale

19) pour l'autorisation aux condamnés de téléphoner, en application des dispositions de l'article D 419.1 du Code de Procédure Pénale

20) pour l'autorisation aux détenus d'envoyer de l'argent à leur famille, en application des dispositions de l'article D 421 du Code de Procédure Pénale

21) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés, en application des dispositions de l'article D 423 du Code de Procédure Pénale

22) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D 435 du Code de Procédure Pénale

23) pour la désignation des détenus autorisés à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D 446 du Code de Procédure Pénale

24) pour l'autorisation à un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain, en application des dispositions de l'article D 448 du Code de Procédure Pénale

25) pour la destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D 449 du Code de Procédure Pénale

26) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D 454 du Code de Procédure Pénale

27) pour l'interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D 459-3 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B. HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 12 Janvier 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Monsieur Daniel LEGRAND, Directeur des Services Pénitentiaires,

1) pour la présidence de la commission de discipline, le prononcé d'une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que le prononcé d'un sursis en cours d'exécution de la sanction, en application des dispositions des articles D.250 et D251-6 du Code de Procédure Pénale.

2) pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B. HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 12 Février 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

**Monsieur Jérôme PATOUILLARD,
Lieutenant pénitentiaire,
Responsable du Greffe Pénitentiaire**

pour la notification à détenu d'une décision en ce qu'elle vaut signification à personne, en application des dispositions de l' article 555-1 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 12 Février 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

**Monsieur Victor BOURJAL,
Premier Surveillant
Adjoint au Responsable du Greffe Pénitentiaire**

pour la notification à détenu d'une décision en ce qu'elle vaut signification à personne, en application des dispositions de l' article 555-1 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B HAURON

Décision du 30 Juin 2008 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Nicolas MASSAT, Lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, en application des dispositions de l'article D.84 du Code de Procédure Pénale
- 2) pour la désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, en application des dispositions de l'article D.85 du Code de Procédure Pénale
- 3) pour la répartition des détenus en maison d'arrêt, en application des dispositions de l'article D.91 du Code de Procédure Pénale
- 4) pour le déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires, en application de l'article D.99 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour le retrait à un détenu pour raisons de sécurité de médicaments , matériels , appareillages médicaux lui appartenant, en application des dispositions de l'article D.273 du Code de Procédure Pénale
- 6) pour l'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention, en application des dispositions de l'article D.274 du Code de Procédure Pénale
- 7) pour la décision des fouilles des détenus, en application des dispositions de l'article D.275 du Code de Procédure Pénale
- 8) pour l'autorisation à un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne, en application des dispositions de l'article D 331 du Code de Procédure Pénale
- 9) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D 336 et D337 du Code de Procédure Pénale
- 10) pour l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires, en application des dispositions de l'article D 370 du Code de Procédure Pénale
- 11) pour l'autorisation aux détenus d'envoyer de l'argent à leur famille, en application des dispositions de l'article D 421 du Code de Procédure Pénale

12) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés, en application des dispositions de l'article D 423 du Code de Procédure Pénale

13) pour la désignation des détenus autorisés à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D 446 du Code de Procédure Pénale

14) pour l'autorisation à un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain, en application des dispositions de l'article D 448 du Code de Procédure Pénale

15) pour la destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D 449 du Code de Procédure Pénale

16) pour l'interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D 459-3 du Code de Procédure Pénale

**Le Directeur,
B. HAURON**

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 30 Juin 2008 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

**Monsieur Nicolas MASSAT
Lieutenant pénitentiaire,**

pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 30 Juin 2008 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation de signature est donnée à

Madame Yolaine ETCHEVERRY, Lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, en application des dispositions de l'article D.84 du Code de Procédure Pénale
- 2) pour la désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, en application des dispositions de l'article D.85 du Code de Procédure Pénale
- 3) pour la répartition des détenus en maison d'arrêt, en application des dispositions de l'article D.91 du Code de Procédure Pénale
- 4) pour le déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires, en application de l'article D.99 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour le retrait à un détenu pour raisons de sécurité de médicaments , matériels , appareillages médicaux lui appartenant, en application des dispositions de l'article D.273 du Code de Procédure Pénale
- 6) pour l'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention, en application des dispositions de l'article D.274 du Code de Procédure Pénale
- 7) pour la décision des fouilles des détenus, en application des dispositions de l'article D.275 du Code de Procédure Pénale
- 8) pour l'autorisation à un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne, en application des dispositions de l'article D 331 du Code de Procédure Pénale
- 9) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D 336 et D337 du Code de Procédure Pénale
- 10) pour l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires, en application des dispositions de l'article D 370 du Code de Procédure Pénale
- 11) pour l'autorisation aux détenus d'envoyer de l'argent à leur famille, en application des dispositions de l'article D 421 du Code de Procédure Pénale

12) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés, en application des dispositions de l'article D 423 du Code de Procédure Pénale

13) pour la désignation des détenus autorisés à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D 446 du Code de Procédure Pénale

14) pour l'autorisation à un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain, en application des dispositions de l'article D 448 du Code de Procédure Pénale

15) pour la destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D 449 du Code de Procédure Pénale

16) pour l'interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D 459-3 du Code de Procédure Pénale

**Le Directeur,
B. HAURON**

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 30 Juin 2008 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

**Madame Yolaine ETCHEVERRY
Lieutenant pénitentiaire,**

pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 30 Juin 2008 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Monsieur Massala PANGUI, Lieutenant pénitentiaire,

pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19 Janvier 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation de signature est donnée à
Madame Marie-Ety ANGLIO, Première Surveillante,

- 1) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, en application des dispositions de l'article D.84 du Code de Procédure Pénale
- 2) pour la désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, en application des dispositions de l'article D.85 du Code de Procédure Pénale
- 3) pour la décision des fouilles des détenus, en application des dispositions de l'article D.275 du Code de Procédure Pénale
- 4) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D 336 et D337 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires, en application des dispositions de l'article D 370 du Code de Procédure Pénale
- 6) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés, en application des dispositions de l'article D 423 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B. HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19 Janvier 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Madame Marie-Ety ANGLIO, Première Surveillante

pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19 Janvier 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation de signature est donnée à
Madame Sandra Florentin, Première Surveillante,

- 1) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, en application des dispositions de l'article D.84 du Code de Procédure Pénale
- 2) pour la désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, en application des dispositions de l'article D.85 du Code de Procédure Pénale
- 3) pour la décision des fouilles des détenus, en application des dispositions de l'article D.275 du Code de Procédure Pénale
- 4) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D 336 et D337 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires, en application des dispositions de l'article D 370 du Code de Procédure Pénale
- 6) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés, en application des dispositions de l'article D 423 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B. HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19Janvier 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Madame Sandra FLORENTIN, Première Surveillante

pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19 Janvier 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation de signature est donnée à
Monsieur Moussilimou HALIDI, Premier Surveillant,

- 1) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, en application des dispositions de l'article D.84 du Code de Procédure Pénale
- 2) pour la désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, en application des dispositions de l'article D.85 du Code de Procédure Pénale
- 3) pour la décision des fouilles des détenus, en application des dispositions de l'article D.275 du Code de Procédure Pénale
- 4) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D 336 et D337 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires, en application des dispositions de l'article D 370 du Code de Procédure Pénale
- 6) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés, en application des dispositions de l'article D 423 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B. HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19Janvier 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Monsieur Moussilimou HALIDI, Premier Surveillant,

pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19 Janvier 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation de signature est donnée à
Monsieur Léon JEAN, Premier Surveillant,

- 1) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, en application des dispositions de l'article D.84 du Code de Procédure Pénale
- 2) pour la désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, en application des dispositions de l'article D.85 du Code de Procédure Pénale
- 3) pour la décision des fouilles des détenus, en application des dispositions de l'article D.275 du Code de Procédure Pénale
- 4) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D 336 et D337 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires, en application des dispositions de l'article D 370 du Code de Procédure Pénale
- 6) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés, en application des dispositions de l'article D 423 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B. HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19 Janvier 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Monsieur Léon JEAN, Premier Surveillant

pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19 Janvier 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation de signature est donnée à
Monsieur Johan MINY, Premier Surveillant

- 1) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, en application des dispositions de l'article D.84 du Code de Procédure Pénale
- 2) pour la désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, en application des dispositions de l'article D.85 du Code de Procédure Pénale
- 3) pour la décision des fouilles des détenus, en application des dispositions de l'article D.275 du Code de Procédure Pénale
- 4) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D 336 et D337 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires, en application des dispositions de l'article D 370 du Code de Procédure Pénale
- 6) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés, en application des dispositions de l'article D 423 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B. HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19 Janvier 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Monsieur Johan MINY, Premier Surveillant

pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19 Janvier 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation de signature est donnée à
Madame Myriam PRINCE, Première Surveillante,

- 1) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, en application des dispositions de l'article D.84 du Code de Procédure Pénale
- 2) pour la désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, en application des dispositions de l'article D.85 du Code de Procédure Pénale
- 3) pour la décision des fouilles des détenus, en application des dispositions de l'article D.275 du Code de Procédure Pénale
- 4) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D 336 et D337 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires, en application des dispositions de l'article D 370 du Code de Procédure Pénale
- 6) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés, en application des dispositions de l'article D 423 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B. HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19Janvier 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Madame Myriam PRINCE, Première Surveillante

pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19 Janvier 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation de signature est donnée à
Monsieur Askad SIDHOUM, Premier Surveillant,

- 1) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, en application des dispositions de l'article D.84 du Code de Procédure Pénale
- 2) pour la désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, en application des dispositions de l'article D.85 du Code de Procédure Pénale
- 3) pour la décision des fouilles des détenus, en application des dispositions de l'article D.275 du Code de Procédure Pénale
- 4) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D 336 et D337 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires, en application des dispositions de l'article D 370 du Code de Procédure Pénale
- 6) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés, en application des dispositions de l'article D 423 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B. HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19 Janvier 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Monsieur Askad SIDHOUM, Premier Surveillant

pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19 Janvier 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation de signature est donnée à,
Monsieur Guillaume TOUJAS, Premier Surveillant,

- 1) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, en application des dispositions de l'article D.84 du Code de Procédure Pénale
- 2) pour la désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, en application des dispositions de l'article D.85 du Code de Procédure Pénale
- 3) pour la décision des fouilles des détenus, en application des dispositions de l'article D.275 du Code de Procédure Pénale
- 4) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D 336 et D337 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires, en application des dispositions de l'article D 370 du Code de Procédure Pénale
- 6) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés, en application des dispositions de l'article D 423 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B. HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19 Janvier 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Monsieur Guillaume TOUJAS, Premier Surveillant

pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19 Janvier 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation de signature est donnée à
Monsieur Thierry ZANDRONIS, Premier Surveillant,

- 1) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, en application des dispositions de l'article D.84 du Code de Procédure Pénale
- 2) pour la désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, en application des dispositions de l'article D.85 du Code de Procédure Pénale
- 3) pour la décision des fouilles des détenus, en application des dispositions de l'article D.275 du Code de Procédure Pénale
- 4) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D 336 et D337 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires, en application des dispositions de l'article D 370 du Code de Procédure Pénale
- 6) pour l'autorisation à un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés, en application des dispositions de l'article D 423 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B. HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 19 Janvier 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Monsieur Thierry ZANDRONIS, Premier Surveillant

pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 30 Juin 2008 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Monsieur Joël LEVEQUE, Premier Surveillant

pour le placement à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, d'un détenu en cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement, en application des dispositions des articles D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B HAURON



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de l'Environnement
d'Ile-de-France
Bassin Seine-Normandie

Gentilly, le

Service de la préservation des espaces,
du patrimoine et de la biodiversité

Unité biodiversité, écosystèmes et CITES

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT
N° ARR-2009-03**

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.412-1, R. 412-1 à R. 412-7 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée en date du 23 août 2008 par Monsieur Francis MIGEON, sculpteur ivoirien et Maître d'Art, dont le siège est situé 5 avenue de la Trémouille 94100 SAINT MAUR

Sur proposition du directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Francis MIGEON, sculpteur ivoirien, 5 avenue de la Trémouille 94100 SAINT MAUR, n° SIRET 78576330600010, est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé

ou

b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique ou d'Asie.

Article 2 : La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Francis MIGEON d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente autorisation permet :

a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Francis MIGEON et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;

b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Francis MIGEON avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre ; lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Francis MIGEON avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'environnement
d'Île-de-France
Délégué du bassin Seine-Normandie

Louis HUBERT



CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
40 Allée de la Source – 94195 Villeneuve-Saint-Georges cedex ☐ 01 43 86 20 57
Affaire suivie par Martine BERAZA
W/U/mes doc/Martine/ddass/décla° postes recrut ss concours

Evelyne POUPET
Directeur adjoint
Direction des ressources humaines
EP/MB
Fax : 01 43 86 20 67

Villeneuve-Saint-Georges, le 16 février 2009

AVIS DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS 2 ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE

Un recrutement aura lieu au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges selon les dispositions fixées au titre II du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe,

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats doivent être âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat par une commission, composée de 3 membres, celle-ci auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés « aptes ».

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard pour le 30 avril 2009, délai de rigueur au

**Directeur des ressources humaines
Centre Hospitalier Intercommunal
40 Allée de la Source
94195 Villeneuve-Saint-Georges cedex**



CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
40 Allée de la Source – 94195 Villeneuve-Saint-Georges cedex ☐ 01 43 86 20 57
Affaire suivie par Martine BERAZA
W/U/mes doc/Martine/ddass/décla° postes recrut ss concours

Evelyne POUPET
Directeur adjoint
Direction des ressources humaines
EP/MB
Fax : 01 43 86 20 67

Villeneuve-Saint-Georges, le 16 février 2009

AVIS DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS 13 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement aura lieu au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges selon les dispositions fixées au titre II du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 13 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats doivent être âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat par une commission, composée de 3 membres, celle-ci auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés « aptes ».

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard pour le 30 avril 2009, délai de rigueur au

**Directeur des ressources humaines
Centre Hospitalier Intercommunal
40 Allée de la Source
94195 Villeneuve-Saint-Georges cedex**

**AVIS DE VACANCE D'AGENT CHEF 2EME CATEGORIE DEVANT ETRE POURVU AU
CHOIX**

Un poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie à pourvoir au choix, est vacant à la Maison de retraite « Soleil d'Automne » à Fresnes (Val de Marne).

Peuvent faire acte de candidature :

Les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux, les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie et les dessinateurs chef de groupe justifiant de trois ans d'ancienneté au moins dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidature sont à déposer à l'adresse suivante :

MAISON DE RETRAITE SOLEIL D'AUTOMNE

2/4, rue de Wissous

94260 FRESNES

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'insertion au recueil des actes administratifs (le cachet de la poste faisant foi).

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Madame LEFRANC
Directrice par intérim

Affaire suivie par :
Sabine GIRARD
Tel : 01 30 86 38 92
Fax : 01 30 86 38 15
Mail : s.girard@th-rousseau.fr

2009 - 03

<p style="text-align: center;">AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EXTERNE DE CADRE DE SANTE (Filière infirmière)</p>
--

Un concours sur titres externe est ouvert au Centre Hospitalier Théophile Roussel, Etablissement Public de Santé spécialisé en psychiatrie, le **Jeudi 7 mai 2009**, en vue de pourvoir un **poste de cadre de santé (Filière infirmière)**.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois avant la date du concours sur titres, **soit au plus tard le 7 avril 2009** à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Théophile Roussel
1 rue Philippe Mithouard
BP 71
78363 MONTESSON Cedex

A l'appui de leur demande, les candidat(e)s doivent joindre les pièces suivantes :

- *Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé, au plus tard à la date de publication des résultats,*
- *Un curriculum vitae établi sur papier libre,*
- *Une lettre de motivations.*

Fait à Montesson, le 17 février 2009

La Directrice par intérim

Caroline LEFRANC

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE
CADRES DE SANTE
Filière infirmière et Filière rééducation**

-=-=-=-=-

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Paul GUIRAUD à Villejuif, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers, de rééducation ou médicaux-techniques des services médicaux, en vue de pourvoir un poste vacant de Cadre de Santé filière infirmière et un poste vacant de cadre de santé filière rééducation dans les établissements du Val-de-Marne

Filière Infirmière :

-Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges : 1 poste

Filière rééducation :

-Hôpital National de Saint-Maurice : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature :

En interne :

- Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificats équivalents relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30/11/1988, n° 89-609 du 01/09/1989 et n° 89-613 du 01/09/1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.
- Les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médicaux –techniques permettant l'accès sur le tableau d'avancement au grade de surveillant des différents.

La date précise et le lieu du déroulement dudit concours seront fixés ultérieurement.

Les actes de candidature sont à adresser à Monsieur le Directeur de :

L'Etablissement Public de Santé Paul GUIRAUD
Direction des ressources humaines – « Cellule Concours »
54, Avenue de la République
94806 VILLEJUIF CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, du présent avis, au Recueil des Actes Administratifs (le cachet de la poste faisant foi).

REPUBLIQUE FRANCAISE**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Décision n° A.2000.058 (**extraits**)

Séance du 16 janvier 2009

Lecture du 6 février 2009

Affaire : Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France c/ centre hospitalier spécialisé Esquirol

Requête présentée par l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, représentée par son directeur en exercice ;

L'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France demande à la Commission nationale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale d'annuler le jugement de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris en date du 12 mai 2000 en tant qu'il a annulé l'arrêté en date du 21 janvier 1999 de son directeur fixant la dotation globale pour 1999 du centre hospitalier spécialisé Esquirol et majoré la base de calcul de ladite dotation globale d'une somme de 8 107 856 francs ;

Elle soutient que la demande du centre hospitalier spécialisé Esquirol était irrecevable dès lors que son conseil d'administration n'avait pas avant le 30 juin 1997 délibéré sur le rapport d'orientation budgétaire de son directeur ; qu'en outre le conseil d'administration du centre hospitalier n'a transmis aucune contre-proposition en réponse au courrier de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 20 novembre 1998 ; que la procédure budgétaire a été régulière ; qu'en effet dans les quarante-cinq jours suivant le 15 octobre 1997, le parlement n'avait pas encore adopté l'objectif national d'évolution des dépenses d'assurance maladie ; que l'agence ne pouvait qu'informer l'établissement du caractère excessif du taux de progression de son budget au regard des objectifs de maîtrise des dépenses de santé, de réduction des inégalités entre établissements, de soutien des activités de psychiatrie dans les zones déficitaires, de la prise en compte des priorités définies par les schémas régionaux, et de la faiblesse de certains indicateurs d'activité de l'établissement ; que cette lettre répondait aux exigences de l'article L.6145-1 du code de la santé publique ; que la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale a donné une mauvaise interprétation à son mémoire en duplique en estimant qu'elle entendait compenser les coûts supplémentaires résultant du rattachement de Saint-Mandé au secteur confié au centre hospitalier ; que le jugement ne justifie pas la somme de 8 107 856 francs qu'il accorde à ce titre ; que la question du rattachement de ce secteur au centre hospitalier d'Esquirol n'a ni constitué un point déterminant de ses conclusions devant la Commission, ni fait l'objet d'une évaluation précise et univoque ; que l'établissement n'avait ni dans ses propositions budgétaires, ni lors des décisions modificatives isolé un besoin de financement propre à ce rattachement ; que le juge de première instance ne pouvait faire droit à une demande qui n'avait jamais été formellement présentée que ce soit lors de la procédure budgétaire ou lors de l'instruction contentieuse ; que l'agence pouvait considérer que l'établissement disposait de ressources suffisantes pour procéder au redéploiement internes qu'imposait la prise en charge de ce secteur et qu'il n'était pas justifié de ponctionner un établissement du Val-de-Marne notoirement moins bien doté ;

que le coût de la psychiatrie par habitant ne peut être exploité valablement pour fonder les besoins de financement d'un établissement ; que la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale a ainsi méconnu la diversité des critères d'arbitrage exposés à l'article L.6145-1 du code de la santé publique ;

DECISION DE LA COUR

Article 1^{er} : L'article 2 du jugement de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris en date du 12 mai 2000 est annulé.

Article 2 : Le surplus de la requête de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est rejeté.

Délibéré le 16 janvier 2009 et lu en séance publique le 6 février 2009.

Le président,
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à la ministre de la santé et des sports, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU
VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'Aménagement du Territoire
4^{ème} Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL Cédex**

S'agissant d'extraits d'arrêtés et de décisions, les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**M. Jean-Luc NEVACHE,
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD